REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Arrondissement de TORCY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017

NUMERO 12 - NOVEMBRE / DECEMBRE 2017

Edité le 22 janvier 2018

SOMMAIRE

Page

Première partie : Délibérations du Conseil Communautaire **6**

- Délibération n°171201 du 14 décembre 2017 : Installation d'un nouveau conseiller communautaire **7**

- Délibération n°171202 du 14 décembre 2017 : Modification de la composition de la commission interne Sport/culture/Tourisme **7**

- Délibération n°171203 du 14 décembre 2017 : Modification de la représentation de la CAPVM au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EPAMARNE **8**

- Délibération n°171204 du 14 décembre 2017 : Modification de la représentation de la CAPVM au sein du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la Région de Tournan (SIETOM) **9**

- Délibération n°171205 du 14 décembre 2017 : Désignation des représentants de la CAPVM au sein du comité de pilotage de la Maison de l'Entreprise Innovante **10**

- Délibération n°171206 du 14 décembre 2017 : Avis sur l'adhésion de l'EPT Paris-Ouest La défense (T5) au SEDIF (Syndicat des eaux d'Ile-de-France) **11**

- Délibération n°171207 du 14 décembre 2017 : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin **12**

- Délibération n°171208 du 14 décembre 2017 : Compétences facultatives : Restitution aux communes **13**

- Délibération n°171209 du 14 décembre 2017 : Définition de l'intérêt communautaire – Compétence Equilibre social de l'Habitat **14**

- Délibération n°171210 du 14 décembre 2017 : Aménagement de l'espace - Définition de l'intérêt communautaire relatif aux Zones d'Aménagement Concerté **16**

- Délibération n°171211 du 14 décembre 2017 : Définition de l'intérêt communautaire – Compétence Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire **17**

- Délibération n°171212 du 14 décembre 2017 : Définition de l'intérêt communautaire – Compétence optionnelle – Création, gestion et entretien des équipements culturels et sportifs **18**

- Délibération n°171213 du 14 décembre 2017 : Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains **20**

- Délibération n°171214 du 14 décembre 2017 : Adoption des statuts de la CA PVM **21**

- Délibération n°171215 du 14 décembre 2017 : Modification du règlement intérieur du conseil communautaire **22**

- Délibération n°171224 du 14 décembre 2017 : Mise en place des astreintes techniques **23**

- Délibération n°171225 du 14 décembre 2017 : Ordures ménagères – La modification de l'adhésion de la CAPVM au SIETOM, pour intégrer l'activité de collecte des déchets ménagers de la commune de Pontault-Combault **25**

- Délibération n°171226 du 14 décembre 2017 : Validation du projet d'établissement 2017-2020 du conservatoire Pontault-Combault / Roissy-en-Brie **25**

- Délibération n°171228 du 14 décembre 2017 : Attribution d'un acompte sur contribution à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » pour l'année 2018 ..... **26**

- Délibération n°171231 du 14 décembre 2017 : Fixation des tarifs pour la Maison de l'Entreprise Innovante **24**

- Délibération n°171232 du 14 décembre 2017 : Décision modificative n°2 - Budget principal - Exercice 2017 ..... **30**

- Délibération n°171233 du 14 décembre 2017 : Décision modificative n°2 - Budget annexe Assainissement secteur Marne-et-Chantereine - Exercice 2017 ..... **31**

- Délibération n°171234 du 14 décembre 2017 : Fonds de concours pour la commune de Brou-sur-Chantereine – Programme travaux de voirie 2017 ..... **32**

- Délibération n°171235 du 14 décembre 2017 : Fonds de concours pour la commune de Torcy – dépenses d'investissement ayant un impact direct ou indirect sur le tourisme **34**

Page

- Délibération n°171247 du 14 décembre 2017 : Extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Chelles **35**

- Délibération n°171248 du 14 décembre 2017 : Extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Roissy-en-Brie **36**

- Délibération n°171249 du 14 décembre 2017 : Extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Vaires-sur-Marne **37**

- Délibération n°171250 du 14 décembre 2017 : Cession du bien cadastré AV 95 sis 50, rue Charles et Jacques Schlosser à Chelles **38**

- Délibération n°171251 du 14 décembre 2017 : Cession des biens cadastrés BS 209 et BZ 179 sis 59, rue du Tir à Chelles **39**

- Délibération n°171256 du 14 décembre 2017 : ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg – Approbation du dossier de réalisation **40**

- Délibération n°171257 du 14 décembre 2017 : Centre aquatique à Champs-sur-Marne – Acquisition du terrain d'assiette - Autorisation donnée au Président de signer l'acte authentique de vente avec EPAMARNE **41**

- Délibération n°171260 du 14 décembre 2017 : Centre aquatique à Champs-sur-Marne –Choix du mode de gestion et autorisation donnée au Président de passer une DSP **41**

- Délibération n°171261 du 14 décembre 2017 : Acquisition des parcelles formant l'étang du Grand Parc à Croissy-Beaubourg - Autorisation donnée au Président de signer l'acte authentique de vente avec EPAMARNE **42**

- Délibération n°171262 du 14 décembre 2017 : Rétrocession de la parcelle AC 42 à Lognes – Parvis du Centrex **43**

- Délibération n°171263 du 14 décembre 2017 : Autorisation donnée au Président de céder les bâtiments de l'ancien collège et de l'ancien lycée de l'Arche Guédon à l'EPAMARNE **44**

- Délibération n°171271 du 14 décembre 2017 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) **45**

- Délibération n°171272 du 14 décembre 2017 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Secteur Sud – Règlement du service **46**

- Délibération n°171274 du 14 décembre 2017 : Motion de soutien de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne au monde HLM contre la réduction des APL et l'obligation faite aux bailleurs sociaux de compenser celle-ci par des baisses de loyers **47**

- Délibération n°171275 du 14 décembre 2017 : Motion proposant de saisir les députés du territoire contre la décision de la Direction départementale des Finances Publiques de Seine-et Marne de considérer la gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage comme faisant partie du secteur concurrentiel **48**

- Délibération n°171276 du 14 décembre 2017 : Motion destinée à interpeller le groupe Nestlé sur les conséquences économiques, financières et sociales de son départ annoncé du territoire de Paris-Vallée de la Marne **49**

- Délibération n°171277 du 14 décembre 2017 : Motion destinée à alerter les Pouvoirs Publics sur les conséquences économiques, financières et sociales du départ annoncé de l'entreprise Nestlé du territoire de Paris-Vallée de la Marne **50**

- Délibération n°171278 du 14 décembre 2017 : Motion « Gardons intacte l'ambition du Grand Paris Express » **51**

Deuxième Partie : Décisions du Bureau Communautaire **52**

- Décision de bureau n°171101 du 30 novembre 2017 : Mise à jour du tableau des effectifs – Budget principal **53**

- Décision de bureau n°171102 du 30 novembre 2017 : Mise à jour du tableau des effectifs – Budget annexe Le Nautil **58**

- Décision de bureau n°171103 du 30 novembre 2017 : Mise à jour du tableau des effectifs – Budget annexe Restaurant communautaire **59**

- Décision de bureau n°171106 du 30 novembre 2017 : Rapport d'activité 2016 du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) **60**

- Décision de bureau n°171107 du 30 novembre 2017 : Rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Lagny-sur-Marne **61**

Page

Troisième Partie : Arrêtés du Président **62**

- Arrêté du Président n°171101 du 02 novembre 2017 : Nomination de Mme Réviha MACHEMI-ROLLE en qualité de régisseur suppléante de la régie de recettes et d'avances "Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie" **63**

- Arrêté du Président n°171102 du 03 novembre 2017 : Abrogation de l'arrêté du Président n°170712 du 13 juillet 2017-Nomination de Madame Sabine SAGOT, régisseur titulaire de la régie de recettes du centre culturel Les Passerelles à PONTAULT-COMBAULT, de Mesdames BOISTEAULT, Claire JACOB et Audrey DE BAERE régisseurs suppléantes et de Madame Clothilde ROLET et M. Yohann CHANRION mandataires **64**

- Arrêté du Président n°171103 du 13 novembre 2017 : Fermeture exceptionnelle de la Maison de Justice et du Droit (MJD) le mardi 14 novembre 2017 après-midi **65**

- Arrêté du Président n°171104 du 16 novembre 2017 : Fermeture de la piscine de l'Arche Guédon à TORCY pour la compétition Canoë-Kayac organisée par l'Association "TCK" le 4 février 2018 ..... **66**

- Arrêté du Président n°171105 du 29 novembre 2017 : Délégation de signature à Monsieur Philippe RENARD Directeur du conservatoire de Pontault-Roissy **66**

- Arrêté du Président n°171106 du 29 novembre 2017 : Délégation de signature à Monsieur André SIMONY Directeur du conservatoire à rayonnement intercommunal Michel Slobo à Torcy **67**

- Arrêté du Président n°171107 du 29 novembre 2017 : Délégation de signature à Madame Véronique AUDOLI, Directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental Val Maubuée **68**

- Arrêté du Président n°171108 du 29 novembre 2017 : Délégation de signature à Monsieur Laurent DEFFAUX Directeur du conservatoire de musique de Marne et Chantereine **69**

- Arrêté du Président n°171201 du 1er décembre 2017 : Fermeture du restaurant communautaire du Centre Technique Intercommunal de Croissy-Beaubourg du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018 inclus **69**

- Arrêté du Président n°171202 du 04 décembre 2017 : Nomination de Madame Simone PESENTI en qualité de régisseur suppléante de la régie de recettes "Centre Nautique de Vaires-sur-Marne" **70**

- Arrêté du Président n°171203 du 11 décembre 2017 : Fermeture du Centre Médico Sportif Intercommunal à Pontault-Combault du mardi 26 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018 inclus **71**

- Arrêté du Président n°171204 du 14 décembre 2017 : Fermeture de la piscine d'Emery à Emerainville et Robert Préault à Chelles pour organisation d'une réunion de l'ensemble du personnel le 22 décembre 2017 ..... **72**

- Arrêté du Président n°171205 du 15 décembre 2017 : Fermeture des conservatoires de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pendant la période des congés scolaires de fin d'année **72**

- Arrêté du Président n°171206 du 18 décembre 2017 : Fermeture exceptionnelle de la Maison de justice et du droit (MJD) de Noisiel le vendredi 29 décembre 2017 ..... **73**

- Arrêté du Président n°171207 du 18 décembre 2017 : Fermeture et aménagements d'horaires des médiathèques intercommunales pendant la période hivernale 2017 ..... **73**

- Arrêté du Président n°171208 du 18 décembre 2017 : Cessation de fonctions de Mme Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes "Restaurant communautaire" **74**

- Arrêté du Président n°171209 du 18 décembre 2017 : Cessation de fonctions de Mme Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant communautaire **75**

- Arrêté du Président n°171210 du 18 décembre 2017 : Cessation de fonctions de Mme Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances "Frais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques" **76**

- Arrêté du Président n°171211 du 18 décembre 2017 : Cessation de fonctions de Mme Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances "Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité" **77**

- Arrêté du Président n°171212 du 20 décembre 2017 : Délégation de fonction de Monsieur Jean-Claude Gandrille pendant la période du 26 décembre 2017 au 28 décembre 2017 inclus **77**

- Arrêté du Président n°171213 du 20 décembre 2017 : Délégation de fonction de Monsieur Gilles Bord pendant la période du 29 décembre 2017 au 9 janvier 2018 inclus **78**

Page

- Arrêté du Président n°171214 du 29 décembre 2017 : Nomination de Mme Ophélie MAAZA en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes "Restaurant communautaire" et de Mmes Lydie LE PECHEUR et Sly CONSTANTIN en qualité de régisseurs suppléantes **79**

- Arrêté du Président n°171215 du 29 décembre 2017 : Nomination de Mme Ophélie MAAZA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant communautaire et de Mmes Lydie LE PECHEUR et Sly CONSTANTIN en qualité de régisseurs suppléantes **80**

- Arrêté du Président n°171216 du 29 décembre 2017 : Nomination de Mme Lydie LE PECHEUR en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances "Frais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques" et de Mmes Ophélie MAAZA et Sly CONSTANTIN en qualité de régisseurs suppléantes **81**

- Arrêté du Président n°171217 du 29 décembre 2017 : Nomination de Mme Olivia HYVON en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances "Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité" et de Mmes Lydie LE PECHEUR, Ophélie MAAZA et Sly CONSTANTIN en qualité de régisseurs suppléantes **82**

- Arrêté du Président n°171218 du 29 décembre 2017 : Fermeture de la piscine Robert Préault à Chelles pour les compétitions organisées par l'Association des Sports de Chelles section natation - ASC Natation les 10 et 11 février 2018 et les 12 et 13 mai 2018 ..... **84**

- Arrêté du Président n°171219 du 29 décembre 2017 : Changement des horaires d'ouverture au public à compter du 9 janvier 2018 de la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy **84**

Quatrième Partie : Décisions du Président **85**

- Décision du Président n°171101 du 02 novembre 2017 : Régie d'avances pour le centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault - Modification de la décision du Président n°160265 du 29 février 2016 ..... **86**

- Décision du Président n°171119 du 16 novembre 2017 : Cession par la Direction Nationale d'interventions domaniales de matériels espaces verts de la CAPVM **86**

- Décision du Président n°171133 du 24 novembre 2017 : Modification de la décision n° 170113 portant sur la création d'une régie d'avances pour l'OXYTRAIL - Année 2017 ..... **88**

- Décision du Président n°171225 du 14 décembre 2017 : Règlement intérieur du réseau des piscines de Paris Vallée de la Marne (Arche Guédon à Torcy, d'Emery à Emerainville, de Robert Préault à Chelles, de Vaires-sur-Marne et du Nautil à Pontault Combault **88**

- Décision du Président n°171237 du 29 décembre 2017 : Suppression de la régie de recettes "Cimetière intercommunal de Pontault-Combault" **89**

- Décision du Président n°171238 du 29 décembre 2017 : Suppression de la sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Pontault-Combault **90**

- Décision du Président n°171239 du 29 décembre 2017 : Suppression de la sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Roissy-en-Brie **91**

- Décision du Président n°171240 du 29 décembre 2017 : Suppression de la régie de recettes "Marchés Marne et Chantereine" **92**

Cinquième Partie : Annexes **93**

- **ANNEXE 1** : Statuts de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (se rapportant à la délibération n°171214 du 14 décembre 2017) **94**

- **ANNEXE 2** : Règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (se rapportant à la délibération n°171215 du 14 décembre 2017) **103**

- **ANNEXE 3** : Règlement intérieur du réseau des piscines de Paris - Vallée de la Marne (Arche Guédon à Torcy, Emery à Emerainville, Robert Préault à Chelles, et Vaires-sur-Marne) (se rapportant à la décision du Président n°171225 du 14 décembre 2017) **114**

- **ANNEXE 4** : Règlement intérieur de la piscine Le Nautil à Pontault-Combault (se rapportant à la décision du Président n°171225 du 14 décembre 2017) **119**

PREMIERE PARTIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 20 janvier 2016,

VU La lettre de démission de Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de la ville de Noisiel, de son mandat de conseiller communautaire à la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

VU La délibération du conseil municipal du 24 novembre 2017 de la ville de Noisiel désignant Monsieur Mathieu VISKOVIC en remplacement de Monsieur Daniel VACHEZ au sein du conseil communautaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A l'installation de Monsieur Mathieu VISKOVIC en remplacement de Monsieur Daniel VACHEZ au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPORT / CULTURE / TOURISME.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 20 janvier 2016,

VU La délibération n°160110 du 28 janvier 2016 déterminant les commissions permanentes et procédant à la désignation de leurs membres,

VU La délibération n°171201 du 14 décembre 2017 portant installation de M. Mathieu VISKOVIC comme représentant de la commune de Noisiel en remplacement de M. Daniel VACHEZ,

CONSIDERANT La proposition de procéder à la modification de la composition de la commission Sport/Culture/Tourisme,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la modification de la composition de la commission Sport/Culture/Tourisme comme suit :

- M. Daniel VACHEZ est remplacé par **M. Mathieu VISKOVIC**

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA CAPVM AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EPAMARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le décret n°2016-1838 du 22 décembre 2016 modifiant le décret n°72-770 du 17 août 1972 et relatif à l'établissement public d'aménagement EPAMARNE,

VU La délibération n°160611 du Conseil communautaire de la CA Paris- Vallée de la Marne du 30 juin 2016 relative à l'avis du conseil communautaire sur la modification du décret portant création de l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée,

VU La délibération n°170403 du Conseil communautaire en date du 04 Avril 2017 portant désignation en son sein de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la CAPVM au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée-EPAMARNE,

CONSIDERANT La démission de son mandat de conseiller communautaire de Monsieur Daniel VACHEZ, Maire de Noisiel,

CONSIDERANT Que la ville de Noisiel a procédé le 24 novembre 2017 à la désignation de son remplaçant, M. Mathieu VISKOVIC, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT La nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau représentant titulaire en remplacement de Monsieur Daniel VACHEZ au sein du conseil d'administration de l'EPAMARNE.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A l'élection d'un nouveau représentant titulaire en remplacement de Monsieur Daniel VACHEZ au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement EPAMARNE, conformément aux résultats du scrutin exposés ci-après :

Sont candidats :
- M. Bernard NAIN
- M. Mathieu VISKOVIC

Premier tour :
Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Blancs ou nuls : 0
Majorité absolue : 33

Ont obtenu :
- M. Bernard NAIN : 31 voix (trente-et-une voix)
- M. Mathieu VISKOVIC : 33 voix (trente-trois voix)

VU Les résultats du scrutin,

Est élu, **à la majorité absolue des suffrages exprimés**,

M. Mathieu VISKOVIC, membre titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement public EPAMARNE.

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA CAPVM AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS DE LA REGION DE TOURNAN (SIETOM) POUR LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160143 du 28 janvier 2016 relative à la désignation des délégués au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan (SIETOM).

VU La délibération n°161209 du 15 décembre 2016 relative à la désignation des délégués au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan (SIETOM) pour la commune de Pontault-Combault.

VU La délibération n°170601 du 29 juin 2017 relative à la désignation d'un délégué suppléant au syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan (SIETOM) pour la commune Roissy-en-Brie.

CONSIDERANT La démission de Madame Céline MERAUD, déléguée titulaire issue du conseil municipal de Pontault-Combault, il est nécessaire de procéder à une modification de la représentation de la CAPVM au SIETOM,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE A la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire issu de la Ville de Pontault-Combault pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan – SIETOM :

Est candidat :
M. Dominique BECQUART

VU Les résultats du scrutin,

Est désigné, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan – SIETOM :

- **M. Dominique BECQUART** comme délégué titulaire, issu de Pontault-Combault.

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CA PARIS –VALLEE DE LA MARNE AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DE LA MAISON DE L'ENTREPRISE INNOVANTE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée/Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La convention particulière n°1507 entre la Région Ile-de-France et la CA Val Maubuée et la CCI de Seine-et-Marne relative à la construction d'une opération immobilière exemplaire à Champs-sur-Marne (77),

CONSIDERANT Que l'opération immobilière exemplaire a pour nom Maison de l'Entreprise Innovante,

CONSIDERANT Que l'article 2.1 de la convention susvisée précise que les bénéficiaires doivent instituer et présider un comité de pilotage associant les financeurs de l'opération,

CONSIDERANT Qu'en vertu de cet article 2.1, le Comité de Pilotage associera la CCI de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, la Région Ile de France, le Département de Seine-et-Marne et EPAMARNE,

CONSIDERANT La Communauté d'agglomération doit être représentée par trois représentants désignés par le Conseil Communautaire en son sein,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation des représentants de la CA au sein du Comité de Pilotage de la Maison de l'Entreprise Innovante :

Sont candidats :
- M. Alain MAMOU
- M. Gérard EUDE
- Mme Hafida DHABI

VU Les résultats du scrutin,

Sont désignés, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, pour représenter au CA au sein du Comité de Pilotage de la Maison de l'Entreprise Innovante :

- M. Alain MAMOU
- M. Gérard EUDE
- Mme Hafida DHABI

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : AVIS SUR L'ADHESION DE L'EPT PARIS OUEST LA DEFENSE (T5) AU SEDIF (SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE).

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU L'article 59 de la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1er janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le syndicat des eaux d'Ile de France,

CONSIDERANT Que les EPT doivent désormais choisir formellement leur mode de gestion avant fin 2017, en décidant notamment d'adhérer totalement ou partiellement au SEDIF, en application des articles L.5211-18 et L.5211-61 du CGCT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°02 (48/2017) du Conseil de territoire de Paris Ouest La Défense (T5) du 26 septembre 2017 par laquelle cet établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes déjà membres du SEDIF (Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux) à compter du 1er janvier 2018,

VU La délibération du comité du SEDIF en date du 19 octobre 2017 approuvant cette demande d'adhésion,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SE PRONONCE POUR l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (T5) pour les communes déjà membres du SEDIF (Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux) pour l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2018.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2121-33, et article L 5711-1

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la passerelle du Moulin en date du 23 novembre 2017 portant sur la modification de ses statuts suite à l'arrêté interdépartemental n°2016/DRCL/BCCCL/17 du 9 mai 2016 constatant la **représentation-substitution de la CA « Paris - Vallée de la Marne »** au lieu du SAN du Val Maubuée, au sein du syndicat mixte de la passerelle du Moulin,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour la passerelle du moulin.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : COMPETENCES FACULTATIVES – RESTITUTION AUX COMMUNES.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article 5216-5 relatif aux compétences exercées par les communautés d'agglomération,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération de « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée Val-Maubuée » et de « la Brie Francilienne »,

VU Les comptes rendus de la conférence des Maires en date du 20 Avril et du 18 Mai 2017,

VU Les commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatives aux compétences facultatives concernées,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De restituer aux communes membres les compétences facultatives suivantes :

- **Eclairage public et signalisation des feux tricolores** (Compétence facultative exercée précédemment par la CA « Marne-et-Chantereine »)

  - Création, gestion et entretien des installations d'éclairage public (à l'exclusion des illuminations festives et de fin d'année) des voies et des places, ainsi que des sites suivants :

    - Parc de la Mairie à Brou -sur -Chantereine,
    - Parc du Souvenir Emile Fouchard à Chelles,
    - Parc du Moulin à Chelles,
    - Espaces extérieurs du quartier de la Grande Prairie à Chelles,
    - Parkings du Centre culturel à Chelles,
    - Parkings de la Noue Brossard à Chelles,
    - Mails du Mont Châlats à Chelles,
    - Mails de la Fontaine à Chelles,
    - Parc de la Mairie à Courtry,
    - Parking du COSEC à Vaires-sur-Marne.

- **Domaine funéraire** (Compétence facultative exercée précédemment par la CA « Brie Francilienne »)

  - Création, aménagement, entretien et gestion d'un nouveau cimetière intercommunal situé le long de la route départementale 21,
  - Création, aménagement, entretien et gestion du site cinéraire situé dans l'enceinte du cimetière intercommunal,
  - Création, aménagement, entretien et gestion d'une chambre funéraire située dans l'enceinte du cimetière intercommunal.

- **Actions communautaires de coopération décentralisée** (Compétences facultatives exercées précédemment par la CA « Marne-et-Chantereine »)

  - Actions communautaires en matière de politiques de développement local avec des territoires partenaires dans des pays étrangers

    - La conduite d'échanges réciproques (culture, citoyenneté, aménagement du territoire, développement économique, gouvernance…) avec des collectivités territoriales étrangères, avec possibilité de partenariat avec les communes membres de la Communauté,

    - Actions de soutien au développement, dans un esprit de solidarité et de réciprocité, avec des collectivités territoriales étrangères,

    - L'appui au développement de la démocratie et à la promotion de la paix

    - La contribution à la promotion à l'extérieur des activités économiques, culturelles ou touristiques des acteurs de son territoire.

- **En matière de service public de défense extérieure contre l'incendie** (Compétence exercée précédemment par la CA « Marne-la-Vallée – Val Maubuée »)

  - Assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

  - Création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

  - Intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – COMPETENCE EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et «Brie Francilienne »,

VU La délibération n°170547 «Compétence Habitat et Gens du Voyage - Définition de l'intérêt communautaire» prise par le Conseil communautaire le 18 mai 2017,

VU Le courrier de la Sous-Préfecture de Torcy reçu le 25 juillet 2017 demandant la modification de cette délibération de telle sorte que seules les compétences non obligatoires qui constitueront l'intérêt communautaire y figurent.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat telle que présentée ci-après.

DIT Que la présente délibération annule et remplace la délibération n° n°170547 « Compétence Habitat et Gens du Voyage - Définition de l'intérêt communautaire » prise par le Conseil communautaire le 18 mai 2017,

Compétences	Intérêt communautaire
Politique du logement d'intérêt communautaire	La CA PVM soutient le développement d'une offre de logements diversifiée répondant aux besoins des habitants. Elle soutient directement l'amélioration de l'habitat dans son ensemble, dans l'objectif de maintenir un cadre de vie répondant aux attentes des habitants du territoire et favorisant leur maîtrise des coûts liés au logement. Dans cette optique, elle développe des partenariats avec les organismes HLM afin de favoriser le développement de projets sur le territoire et la prise en compte des spécificités locales. Elle accompagne également les projets d'amélioration des logements privés, aux côtés des communes. Elle exerce une mission d'information et d'accompagnement des particuliers en vue de prévenir la dégradation de leur logement et de leurs capacités d'entretien, notamment lorsqu'ils sont en situation de copropriété.
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	1- Aides financières à la construction de logements sociaux sur le périmètre de l'agglomération Mise en œuvre du dispositif d'aide financière destiné aux organismes HLM pour soutenir le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'agglomération. 2- Garantie des emprunts mobilisés par les organismes HLM auprès des banques pour développer une nouvelle offre de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'agglomération.
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	1- Aides à l'amélioration des logements du parc public et du parc privé sur le périmètre de l'agglomération : - mise en œuvre du dispositif d'aide financière porté par la CA PVM, destiné aux organismes HLM mettant en œuvre des opérations d'amélioration de leur parc de logements locatifs sociaux, - mise en œuvre du dispositif d'aide financière porté par la CA PVM, destiné aux particuliers propriétaires de leur logement réalisant des travaux d'amélioration de leur logement. 2- Garantie des emprunts mobilisés par les organismes HLM auprès des banques pour améliorer leur parc de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'agglomération. Présentation des demandes de garantie d'emprunt au conseil communautaire après avis des communes concernées. Délégation de la gestion des contingents de logements issus des contreparties accordées à la CA PVM aux communes d'implantation des logements. Dans le cadre des garanties d'emprunt, stratégie partenariale à mettre en place concernant les conventions passées avec les organismes HLM arrivant à échéance. 3- Programme de prévention en faveur des copropriétés Mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement préventif en faveur des copropriétaires de l'ensemble de l'agglomération afin de prévenir les risques de dégradation des copropriétés sur le périmètre de l'agglomération. 4- Lutte contre l'habitat indigne Intervention de la CA PVM en vue du soutien à l'action communale et d'une collaboration sur les actions de lutte contre l'habitat indigne.
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	1- Aides financières accordées aux structures associatives d'insertion par le logement pour soutenir l'accès et le maintien des personnes en difficulté face au logement, sur le périmètre de l'agglomération. 2- Habitat des familles issues des Gens du Voyage sédentarisées Mise en œuvre de projets d'habitat adapté aux besoins des Gens du Voyage identifiés sur le territoire de l'agglomération. Accompagnement social des familles pour élaborer, mettre en œuvre les projets d'habitat adapté et favoriser leur réussite. Selon les situations, la mise en œuvre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sera nécessaire à la réalisation des projets, dès leur lancement. 3- Problématiques logement des familles Roms Animation d'une instance d'échange intercommunale sur les situations rencontrées dans les communes et les actions développées.

La majorité des deux tiers des membres du conseil étant atteinte (48 présents)

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ESPACE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF AUX ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et «Brie Francilienne »,

VU La délibération n°170604 «Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement de l'espace » prise par le Conseil communautaire le 29 juin 2017,

VU Le courrier de la Sous-Préfecture de Torcy reçu le 6 septembre 2017 demandant la modification de cette délibération de telle sorte que seul l'intérêt communautaire relatif aux zones d'aménagement concerté y figure.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la définition de l'intérêt communautaire relatif à la création et réalisation de zones d'aménagement concerté,

PRECISE Que sont d'intérêt communautaire les ZAC suivantes :

- ZAC Castermant à Chelles
- ZAC de la Régale à Courtry
- ZAC de la Tuilerie à Chelles
- ZAC Sud-Triage à Chelles et Vaires-sur-Marne
- ZAC du Gué de Launay à Vaires-sur-Marne
- ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy

DIT Que la présente délibération annule et remplace la délibération n°170604 «Définition de l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement de l'espace» prise par le Conseil communautaire le 29 juin 2017,

La majorité des deux tiers des membres du conseil étant atteinte (48 présents)

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – COMPETENCE POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article 5216-5 relatif aux compétences exercées par les communautés d'agglomération,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Les comptes rendus de la Conférence des Maires en date du 20 Avril et du 18 Mai 2017,

Rappel : au titre des compétences obligatoires, la CAPVM est compétente en matière de développement économique mais l'intérêt communautaire doit être défini pour ce qui concerne la sous-rubrique **« politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »**

VU Les commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatives aux compétences facultatives concernées,

VU L'avis favorable de la commission « Développement économique – Commerce – Emploi – Santé – Social », réunie le jeudi 22 juin 2017

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, tel que défini ci-dessous :

Sont définies d'intérêt communautaire les missions suivantes :

- Examen et suivi de tout dossier d'implantation commerciale soumise à la CDAC,
- Mission de coordination en matière de politique d'implantation commerciale sur le territoire de la communauté d'agglomération, élaboration d'un schéma intercommunal de développement commercial,
- Examen, pour avis, des demandes de dérogation à la fermeture dominicale des commerces,
- Actions de promotion, de communication et de commercialisation des zones ou parcs d'activités commerciales,
- Accompagnement des projets de développement et de modernisation des centres commerciaux existants,
- Traitement et suivi des demandes d'implantation des enseignes dans les zones ou parcs d'activités commerciales.

La majorité des deux tiers des membres du conseil étant atteinte (48 présents)

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – COMPETENCE OPTIONNELLE – CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article 5216-5 relatif aux compétences exercées par les communautés d'agglomération,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du 14 Décembre 2017 portant sur le choix des compétences optionnelles,

VU Les comptes rendus de la Conférence des Maires en date du 20 Avril et 18 Mai 2017,

CONSIDERANT Qu'au titre des compétences optionnelles, la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne est compétente concernant la création, la gestion et l'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la déclinaison des compétences en matière de gestion des équipements culturels et sportifs comme suit :

- Les médiathèques et bibliothèque du territoire,
- Les conservatoires et écoles d'enseignement artistique préalablement incluses dans les établissements gérés en réseaux par les EPCI fusionnés,
- La salle de spectacles « Les Passerelles »,
- Les deux auditoriums (Jean Cocteau et Jean-Pierre Vernant),
- Les actions de partenariat et de soutien aux acteurs publics et privés concourant au développement culturel communautaire (notamment la scène nationale de la Ferme du Buisson et le théâtre de Chelles).
- Les équipements comportant une activité aquatique, à savoir, la totalité des piscines du territoire et l'équipement sportif Le Nautil, ainsi que le projet de centre aquatique intercommunal.

  (Une liste des équipements concernés est jointe à l'appui de la présente délibération).

- L'ensemble des activités de service public exercées au sein des établissements susmentionnés.

La majorité des deux tiers des membres du conseil étant atteinte (48 présents)

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

ANNEXE

Liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire
à compter du 1er Janvier 2018

_____

DOMAINE CULTUREL

Les médiathèques et bibliothèques

Jean-Pierre Vernant, Olympe de Gouges, Jean Sterlin, le Kiosque, la Ferme du Buisson, le Ru de Nesles, l'Arche Guédon, le Segrais, Raphaël Cuevas, George Sand, François Mitterrand, PierreThiriot et Aimé Césaire et Simone Veil.
Une médiathèque dite « hors les murs ».
Les activités relatives au développement de la lecture publique.

Les conservatoires, écoles et disciplines associées de :

Chelles, Courtry, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine (musique), le CRI Michel Slobo (musique et danse), le CRD du Val-Maubuée (musique, danse et théâtre), Pontault-Combault/Roissy-en-Brie (musique, danse, théâtre et arts plastiques).

La salle de spectacles « Les Passerelles » à Pontault-Combault

L'Auditorium Jean-Pierre Vernant à Chelles et l'auditorium Jean Cocteau à Noisiel.

Les studios d'enregistrement ou de répétition

Les Passerelles, le Music-hall source, la Forge à sons.

DOMAINE SPORTIF

Les piscines de Vaires-sur-Marne ; Chelles ; Torcy ; Emerainville.

L'équipement pluridisciplinaire Le Nautil situé à Pontault-Combault

Le projet de pôle aquatique intercommunal situé à Champs-sur-Marne.

_____

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : COMPETENCE EN MATIERE DE CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID URBAINS.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et «Brie Francilienne »,
CONSIDERANT	Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne est compétente en matière de Plan Climat Air Energie Territorial ;
CONSIDERANT	Que le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles. Dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables.
CONSIDERANT	Que dans ce cadre, il est nécessaire de prendre la compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
VU	L'avis de la Commission Environnement / Travaux / Réseaux du 15 novembre 2017,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De prendre la compétence facultative en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
PRECISE	Que les réseaux concernés par ce transfert de compétence sont les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique existants ou nouvellement créés, alimentés par des énergies renouvelables, et desservant au moins deux communes du territoire.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 5211-41 et 5216.5,
VU	La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,
VU	La délibération du conseil communautaire n°161210 en date du 15 décembre 2015 portant choix des compétences optionnelles,
VU	La délibération du conseil communautaire n°171209 du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre social de l'habitat,
VU	La délibération du conseil communautaire n°171210 du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence Aménagement de l'espace,
VU	La délibération du conseil communautaire n°171211 du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
VU	La délibération du conseil communautaire n°171212 du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire sur la compétence optionnelle Création, gestion et entretien des équipements culturels et sportifs,
VU	La délibération du conseil communautaire n°171213 du 14 décembre 2017 relative à la compétence en matière de création, aménagement entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
CONSIDERANT	Qu'en application de la loi NOTRe et suite à la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016, il convient d'actualiser les statuts communautaires,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
ADOPTE	Les statuts de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne annexés à la présente délibération.
AUTORISE	Monsieur le Président à soumettre lesdits statuts au représentant de l'Etat dans le département.
AUTORISE	Monsieur le Président à saisir les Maires des communes membres en vue de recueillir l'accord de leurs conseils municipaux sur les transferts de compétence et l'adoption des nouveaux statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT,
AUTORISE	Monsieur le Président à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le procès-verbal d'installation du conseil communautaire du 20 janvier 2016,

VU La délibération n°160602 du conseil communautaire du 30 juin 2016 adoptant le règlement intérieur de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

VU La délibération n°170201 du conseil communautaire du 02 Février 2017 déléguant un certain nombre d'attributions au bureau communautaire,

VU La délibération n°170202 du conseil communautaire du 02 février 2017 modifiant le règlement intérieur du Conseil Communautaire ;

VU La délibération n°170402 du conseil communautaire du 04 avril 2017 modifiant le règlement intérieur du Conseil Communautaire ;

VU Le règlement intérieur du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT La nécessité de modifier le règlement intérieur du conseil communautaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De modifier **l'article 2 du titre II** (BUREAU COMMUNAUTAIRE) du règlement intérieur du conseil communautaire comme suit :

« Les réunions de bureau se tiennent, sauf exception, dans les locaux situés à **l'hôtel d'agglomération (salle du conseil) sis au 5, Cours de l'Arche Guédon à Torcy. »**

DECIDE De modifier **l'article 5-1 du titre II** (BUREAU COMMUNAUTAIRE- Convocations) du règlement intérieur du conseil communautaire comme suit :

« Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des décisions du bureau. Elle est adressée par écrit aux membres du bureau communautaire de manière dématérialisée sur les tablettes des membres du bureau communautaires ou, exceptionnellement, elle est envoyée au domicile, **sept (7) jours ouvrés avant la date de la réunion.**

Le reste de l'article est inchangé. »

DECIDE De modifier **l'article 5 -6 du titre II** du règlement intérieur du conseil communautaire comme suit :

« Puisque le bureau communautaire agit par délégation de l'assemblée délibérante, le bureau est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, aux délibérations sont applicables au bureau comme elles le sont à l'assemblée délibérante elle- même.

En conséquence, les séances sont publiques.

Dans ce contexte les maires des douze villes composant le territoire, ainsi que les présidents de groupe peuvent assister aux réunions du Bureau communautaire.
Pour les maires et présidents de groupe non membres de l'exécutif, cette participation s'effectuera sans voix délibérative et sans participation aux débats sur les points nécessitant un vote du bureau communautaire.

Les agents de l'administration autorisés par le Président ont accès aux réunions. »

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MISE EN PLACE DES ASTREINTES TECHNIQUES.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de modifier l'organisation du service des astreintes.

ENTENDUE La proposition du Président,

VU L'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place la nouvelle organisation du service d'astreintes selon le dispositif suivant :

Une astreinte de Décision (cadres) :
Cinq à six agents issus du cadre d'emploi des ingénieurs, assureront chacun en alternance une semaine d'astreinte sur l'ensemble du territoire.

Une astreinte d'Exploitation Bâtiments Intercommunaux :
Douze agents issus du grade de technicien, agent de maîtrise, adjoint technique assureront chacun en alternance une semaine d'astreinte tout au long de l'année par équipe de trois sur l'un des secteurs NORD, SUD, et NAUTIL.

Une astreinte Exploitation Infrastructure : Tous secteurs – Assainissement / Voirie
Cinq ou six agents volontaires, relevant du cadre d'emploi des ingénieurs, techniciens ou agents de maîtrise assureront la veille technique sur ce secteur, ainsi que la supervision de l'astreinte hivernale, en alternance une semaine tout au long de l'année par équipe de trois.

Une astreinte Exploitation Infrastructure : en période hivernale
Vingt et un agents volontaires, relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise, des adjoints techniques, issus des services Voirie et Environnement, sont mobilisés pendant la période hivernale (Novembre à Mars), pour faire face aux intempéries (neige, verglas, notamment), et assureraient chacun en alternance une semaine d'astreinte pendant la période hivernale par équipe de huit.

Une astreinte Aire des gens du Voyage

Secteur Centre
Quatre agents issus du cadre d'emploi des adjoints techniques des services techniques assurent une veille technique chacun en alternance, une semaine d'astreinte tout au long de l'année.
Secteur Sud
Les deux aires des gens du voyage sont gérées par un prestataire.

Une astreinte gestion Animaux
Huit agents volontaires, relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise, des adjoints techniques, issus du service environnement, assureront chacun en alternance une semaine d'astreinte tout au long de l'année.

AUTORISE Monsieur le Président à indemniser, ou à compenser le cas échéant, les périodes ainsi définies, conformément aux textes en vigueur et à prendre ou à signer tout acte y afférent.

Montant de référence en vigueur pour la filière technique.

1 – Astreinte de décision

- Une semaine complète d'astreinte (hors jour férié) à 121€
- Une semaine de nuit en semaine à 10 €
- Une semaine ouvrant un jour de récupération à 25 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) à 76 €
- Une astreinte le samedi à 25 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié à 34.85 €

2 - Astreinte d'exploitation et opérationnelle

- Une semaine complète d'astreinte (hors jour férié) à 159.20 €
- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération à 10.75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures, le taux est porté à 8.60 €
- Une astreinte couvrant un jour de récupération à 37.40 €
- Une astreinte le week-end (du vendredi soir au lundi matin) à 116.20 €
- Une astreinte le samedi à 37.40 €
- Une astreinte le dimanche ou jour férié à 46.55 €

DIT Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.

PRECISE Que ces astreintes pourront être effectuées par des agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

DECIDE Que cette mesure entrera en application au 1er janvier 2018.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : ORDURES MENAGERES – LA MODIFICATION DE L'ADHESION DE LA CAPVM AU SIETOM, POUR INTEGRER L'ACTIVITE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération communautaire en date du 28 janvier 2016 décidant l'adhésion de la CAPVM au SIETOM en substitution des communes de Pontault-Combault (pour le seul traitement) et Roissy-en-Brie (pour la collecte et le traitement),

CONSIDERANT La réunion du comité technique en date du 13 Décembre 2017, relative au transfert du personnel de la CAPVM auprès du SIETOM,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président concernant le transfert au SIETOM des services en régie de la collecte en porte à porte et de la déchetterie sur la ville de Pontault-Combault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE La modification de l'adhésion de la CAPVM au SIETOM, pour intégrer l'activité de collecte des déchets ménagers de la commune de Pontault-Combault ; et par voie de conséquence le transfert des moyens humains et matériels relatifs à cette activité.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : VALIDATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT 2017-2020 DU CONSERVATOIRE PONTAULT-COMBAULT-ROISSY-EN-BRIE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu L'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU Le décret n° 2013-748 du 14 août 2013 relatif à la prolongation et au renouvellement du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

CONSIDERANT Que la fusion du conservatoire de Pontault-Combault et du conservatoire de Roissy-en-Brie rend le projet d'établissement du conservatoire de Pontault-Combault non avenu.

CONSIDERANT Que le projet d'établissement du conservatoire de Roissy-en-Brie est inexistant

CONSIDERANT Que la fusion du conservatoire de Pontault-Combault et du conservatoire de Roissy-en-Brie nécessite à la création d'un nouveau projet d'établissement unissant les deux équipes pédagogiques.

CONSIDERANT Que la demande de classement effectuée auprès de la DRAC en 2017 nécessite un projet d'établissement en lien avec les textes cadres ministériels

CONSIDERANT Que le classement apportera des subventions à Paris - Vallée de la Marne

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne à valider le projet d'établissement du conservatoire Pontault-Combault-Roissy-en-Brie et à autoriser sa mise en œuvre pour la période 2017-2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR LA CONTRIBUTION VERSEE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA FERME DU BUISSON » POUR L'ANNEE 2018.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 63 *(Mme Annie DENIS, Présidente de l'EPCC, ne prend pas part au vote)*
Exprimés : 63
Pour : 63
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant création de « l'EPCC – La Ferme du Buisson »,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération de Marne Paris - Vallée de la Marne s'est engagée, dans ses statuts, à verser, annuellement, une contribution à l'EPCC – La Ferme du Buisson pour soutenir les missions de service public qui lui sont confiées, conformément à son label « scène nationale » et son statut de centre d'art contemporain.

CONSIDERANT Que pour l'année 2018, dans l'attente du vote du Budget Primitif, il convient de verser un acompte à l'EPCC « la Ferme du Buisson » afin de lui permettre de poursuivre son activité,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le versement en janvier 2018 d'un acompte sur la contribution à l'EPCC « la Ferme du Buisson » de 1 000 000 d'euros.

DIT Que la dépense sera prévue au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR LA MAISON DE L'ENTREPRISE INNOVANTE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 16 novembre 2017,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De fixer les tarifs pour la maison de l'entreprise innovante tels qu'ils figurent ci-après :

1 - Tarifs Immobilier d'entreprise

Incubateur	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Loyer €/m²/HT/HC/annuel	110	132	154	154	154
Provisions pour charges €/m²HT/annuel	18	22	25	25	25
Reversement fiscalité locale en €/m²/annuel : taxe sur le foncier bâti et taxe sur les bureaux	44	44	44	44	44

Fablab et Descartes Développement	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Loyer €/m²/HT/HC/annuel	145	145	145	145	145
Provisions pour charges €/m²HT/annuel	23	23	23	23	23
Reversement fiscalité locale en €/m²/annuel : taxe sur le foncier bâti et taxe sur les bureaux	44	44	44	44	44

Hôtel d'entreprises	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Redevance €/m²/HT/HC/annuel	165	165	165	187	187
Provisions pour charges €/m²HT/annuel	27	27	27	31	31
Reversement fiscalité locale en €/m²/annuel : taxe sur le foncier bâti et taxe sur les bureaux	44	44	44	44	44

2 - Tarifs services communs

- **SALLES DE REUNION**

Réservation suivant planning.

- Salle de 100m² (équipée + office traiteur)
  - *Hébergé (1 j / mois) ..... gratuit
  - *Domicilié ..... 80€ HT / jour
  - *Extérieur ..... 150€ HT / jour
- Salle de 20 à 30m² (équipée)
  - *Hébergé (2 j / mois) ..... gratuit
  - *Domicilié ..... 40€ HT / jour
  - *Extérieur ..... 80€ HT / jour

- **STANDARD TELEPHONIQUE**

- Durant les heures habituelles d'ouverture (base de 2 réception /J max) ..... gratuit
- Au-delà ..... Devis personnalisé

- **TELECOPIEUR**

Accessible durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

- Réception ..... gratuit
- France / Europe : envoi 1ère page ..... 0,76 €.HT
- France / Europe : envoi 2ème page et suivantes ..... 0,38 €.HT
- Autres : envoi 1ère page ..... 2,29 €.HT
- Autres : envoi 2ème page et suivantes ..... 1,14 €.HT

- **PHOTOCOPIEUR**

Code personnel attribué à chaque entreprise.

- A4 ..... 0,20 €.HT
- A3 ..... 0,35 €.HT

- **SERVICE POSTAL** (Colis acceptés - sauf palettes)

Heure limite de dépôt du courrier dans votre casier : 15h30.

- Distribution le matin à partir de 9h15 ..... gratuit
- Affranchissements ..... selon le tarif postal
- Acheminement au bureau de poste ..... gratuit
- Réexpédition du courrier (4 réexpéditions/mois) ..... selon le tarif postal

- **AUTRES**

- 1 place de parking ..... 25 €HT/mois
- 1 Box « stockage » ..... 20 €HT/mois
- Internet ..... 15 €HT/mois
- 1 ligne téléphonique France et portable hors n° spéciaux et international ..... 4 €HT/mois
- 1 location de poste téléphonique ..... 1 €HT/mois

DIT Que ces tarifs seront applicables dès 2017

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2017.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°170408 du 4 avril 2017 relative au vote du budget primitif principal 2017,

VU La délibération n°171014 du 11 octobre 2017 relative au vote de la Décision Modificative n°1-2017 du budget principal,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 2017 Principal jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement	
Dépenses	180 000.00 €
Recettes	180 000.00 €
Fonctionnement	
Dépenses	442 886.92 €
Recettes	442 886.92 €

VOTE La décision modificative n°2 Principal 2017 de la CA est votée par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement

ADOPTE La décision Modificative n°2 Principal 2017 tel que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement	**en euros**
Dépenses d'investissement :	
20- Immobilisations incorporelles	**-101 735. 00 €**
204 – Subventions d'équipements versées	**180 000.00 €**
21 - Immobilisations corporelles	**-122 275.00 €**
23- Immobilisation en cours	**224 010.00 €**
Recettes d'investissement :	
021 - Virement de la section de fonctionnement	**180 000.00 €**

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

011 – Charges à caractère général	**93 000.00 €**
65- Autres charges de gestion courante	**-10 621.33 €**
014- Atténuation de produits	**180 508.25 €**
023 – Virement à la section d'investissement	**180 000.00 €**
Recettes de fonctionnement :	**en euros**
013- Atténuations de charges	**64 130.44 €**
70- Produits des services	**143 294.34 €**
73- Impôts et taxes : 135 940.00 €	
74- Dotations, subventions et participations	**99 522.14 €**

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT SECTEUR MARNE ET CHANTEREINE - EXERCICE 2017.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°170412 du 4 avril 2017 relative au vote du budget primitif 2017 assainissement secteur Marne et Chantereine,

VU La délibération n°171017 du 11 octobre 2017 relative au vote de la décision modificative n°1 2017 du budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 du budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement
Dépenses 373 097.00 €
Recettes 373 097.00 €

Exploitation
Dépenses 0.00 €
Recettes 0.00 €

VOTE La décision modificative n°2 du budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine de la CA par chapitre en section d'exploitation et par chapitre/ opération en section d'investissement

ADOPTE La décision modificative n°2 du budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine tel que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement	**en euros**
Dépenses d'investissement :	
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	**373 097.00 €**
Recettes d'investissement :	**en euros**
13- Subventions d'investissement reçues	**-373 097.00 €**
27- Autres immobilisations financières	**373 097.00 €**
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	**373 097.00 €**
Section d'exploitation	
Dépenses d'exploitation :	**en euros**
Recettes d'exploitation :	**en euros**

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE- PROGRAMME DES TRAVAUX DE VOIRIE 2017.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L5216-5 du CGCT stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'arrêté préfectoral n°2017/DCRL/ BCCCL/9 du 16 février 2017 prenant acte de la restitution d'une compétence optionnelle de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne aux communes de Brou-sur-Chantereine, de Chelles, de Courtry et de Vaires-sur-Marne,

VU Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 19 janvier 2017,

VU La délibération de la commune de Brou-sur-Chantereine visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne pour le programme des travaux de voirie 2017,

CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer des équipements,

CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,

CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a décidé de restituer la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ancienne communauté d'agglomération de Marne et Chantereine,

CONSIDERANT Que dans le cadre de la restitution de la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ex CA de Marne et Chantereine, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 janvier 2017 a acté le versement d'un fonds de concours de 47 904 € à la commune de Brou-sur-Chantereine,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'approuver le versement d'un fonds de concours de 47 904 € au profit de la commune de Brou-sur-Chantereine ;

DECIDE Que ce fonds de concours financera le programme d'investissement 2017 présenté ci-dessous :

Nature des travaux	Montant des travaux
Travaux de mise aux normes voirie et amélioration sécurité (Chanteclair 1, cité Cheminote et rue Robert Desnos)	20 000.00
Requalification rue Pasteur : Phase 1- mise en souterrain des réseaux aériens	113 600.00
TOTAL	**133 600.00**

DIT Que la commune de Brou-sur-Chantereine s'engage à :

- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.
  La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.

- Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.

- Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.

Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération."

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE TORCY- DEPENSES D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT DIRECT OU INDIRECT SUR LE TOURISME.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L5216-5 du CGCT stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération de la commune de Torcy visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne pour financer les dépenses d'équipement ayant un impact direct ou indirect sur le tourisme,

CONSIDERANT Qu'un fonds de concours d'investissement doit contribuer à financer des équipements,

CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'approuver le versement d'un fonds de concours de 180 000 € au profit de la commune de Torcy ;

DECIDE Que ce fonds de concours financera des dépenses d'équipement ayant un impact direct ou indirect sur le tourisme à savoir :

Nature des travaux	Montant des travaux HT
Création d'une piste cyclable et mise en sécurité de l'avenue Lingenfeld	**391 561.75 €**
Création des fosses pour plantation d'arbres avenue Lingenfeld	
Travaux d'aménagement RD 10 P (éclairage public et trottoirs)	
Travaux d'installation de nouveaux équipements sur le parcours de santé	
Aménagement jardin ilot central	
Travaux d'enfouissement des réseaux – square Georges Menier	
Travaux de confortement de la façade –château des Charmettes	
Maitrise d'œuvre urbaine du quartier de l'arche Guédon – Aménagement de la plaine du bel air	

DIT Que la commune de Torcy s'engage à :

- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.
  La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip, comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.

- Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.

- Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.

Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération."

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : EXTENSION DE LA DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES A CHELLES.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 63
Pour : 47
Contre : 6 (M. BOUGLOUAN, M. CABUCHE, MME GAUTHIER, M. D. GUILLAUME, MME KLEIN-POUCHOL ET MME TALLET)
Abstentions : 1 (M. CALVET)
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précité (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »

VU Les statuts de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, notamment son article 5-1-1, selon lequel la communauté est compétente *« en matière de développement économique »,*

VU Le courrier de la ville de Chelles en date du 16 octobre 2017 et le mail en date du 22 novembre 2017 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » de Chelles pour l'année 2018,

CONSIDERANT La nécessité d'étendre la dérogation collective de Chelles sur 12 dimanches avant le 31 décembre 2018.

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 16 novembre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Chelles en 2018 pour 12 dimanches, dont voici la liste :

- *Dimanche 14 janvier 2018*
- *Dimanche 21 janvier 2018*
- *Dimanche 01 juillet 2018*
- *Dimanche 08 juillet 2018*
- *Dimanche 02 septembre 2018*
- *Dimanche 09 septembre 2018*
- *Dimanche 16 septembre 2018*
- *Dimanche 02 décembre 2018*
- *Dimanche 09 décembre 2018*
- *Dimanche 16 décembre 2018*
- *Dimanche 23 décembre 2018*
- *Dimanche 30 décembre 2018*

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : EXTENSION DE LA DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DE ROISSY-EN-BRIE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 63
Pour : 47
Contre : 6 (M. BOUGLOUAN, M. CABUCHE, MME GAUTHIER, M. D. GUILLAUME, MME KLEIN-POUCHOL ET MME TALLET)
Abstentions : 1 (M. CALVET)
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précité (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails,

VU Les statuts de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, notamment son article 5-1-1, selon lequel la communauté est compétente *« en matière de développement économique »,*

VU Le courrier de la ville de Roissy-en-Brie en date du 15 septembre 2017 sur la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail de Roissy-en-Brie pour l'année 2018,

CONSIDERANT La nécessité d'étendre la dérogation collective de Roissy-en-Brie sur 12 dimanches avant le 31 décembre 2018.

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 16 novembre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Roissy-en-Brie en 2018 pour 12 dimanches, dont voici la liste :

- *Dimanche 14 janvier 2018*
- *Dimanche 21 janvier 2018*
- *Dimanche 1er juillet 2018*
- *Dimanche 8 juillet 2018*
- *Dimanche 9 septembre 2018*
- *Dimanche 16 septembre 2018*
- *Dimanche 25 novembre 2018*
- *Dimanche 2 décembre 2018*
- *Dimanche 9 décembre 2018*
- *Dimanche 16 décembre 2018*
- *Dimanche 23 décembre 2018*
- *Dimanche 30 décembre 2018*

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : EXTENSION DE LA DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES A VAIRES-SUR-MARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 63
Pour : 47
Contre : 6 (M. BOUGLOUAN, M. CABUCHE, MME GAUTHIER, M. D. GUILLAUME, MME KLEIN-POUCHOL ET MME TALLET)
Abstentions : 1 (M. CALVET)
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La loi n°2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précité (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails,

VU Les statuts de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, notamment son article 5-1-1, selon lequel la communauté est compétente *« en matière de développement économique »,*

VU Le courrier de la ville de Vaires-sur-Marne en date du 06 octobre 2017 sur la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail de Vaires-sur-Marne pour l'année 2018,

CONSIDERANT La nécessité d'étendre la dérogation collective de Vaires-sur-Marne sur 10 dimanches avant le 31 décembre 2018.

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 26 novembre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Vaires-sur-Marne en 2018 pour 10 dimanches, dont voici la liste :

- *Dimanche 7 janvier 2018*
- *Dimanche 27 mai 2018*
- *Dimanche 17 juin 2018*
- *Dimanche 02 septembre 2018*
- *Dimanche 09 septembre 2018*
- *Dimanche 02 décembre 2018*
- *Dimanche 09 décembre 2018*
- *Dimanche 16 décembre 2018*
- *Dimanche 23 décembre 2018*
- *Dimanche 30 décembre 2018*

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : CESSION DU BIEN CADASTRE AV 95 SIS 50 RUE CHARLES ET JACQUES SCHLOSSER A CHELLES.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La décision de préemption n°076-2011 du 16 novembre 2011 entérinant l'acquisition du bien sis à Chelles, 50 rue Charles et Jacques Schlosser, cadastré AV 95,

VU La délibération n°2014-121 du 12 novembre 2014 approuvant la cession dudit bien,

VU L'avis des domaines,

VU La proposition d'achat de Monsieur BUYUK et Madame GAILLARD, en date du 26 septembre 2017, d'un montant de 250 000 € Frais d'Agence Inclus, soit 240 000 € net vendeur,

CONSIDERANT Cette acquisition par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, par acte notarié du 13/01/2012,

CONSIDERANT Que ledit bien fait partie du domaine privé de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n'a pas vocation à conserver ledit bien dans son patrimoine,

CONSIDERANT Que le délai de cinq ans défini par l'article L 213-12 du Code de l'Urbanisme en cas de préemption du bien est échu depuis le 13 janvier 2017,

CONSIDERANT Que ce bien est vide de tout occupant,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La cession à titre onéreux à M. BUYUK et Mme GAILLARD, du bien cadastré AV 95, d'une superficie totale de 535 m², sis à Chelles, 50 rue Charles et Jacques Schlosser, au prix de 240 000 € net vendeur.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette cession.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : CESSION DU BIEN CADASTRE BS 209 ET BZ 179 SIS 59 RUE DU TIR A CHELLES.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La décision du Bureau communautaire n°40/09 du 16 décembre 2009 approuvant l'acquisition du bien sis à Chelles, 59 rue du Tir, d'une superficie totale de 8 977 m²,

VU La délibération n°2014-121 du 12 novembre 2014 décidant la cession dudit bien,

VU L'avis des domaines,

CONSIDERANT La proposition d'achat de la Société BJF, d'un montant de 925 000 € TTC,

CONSIDERANT Que ledit bien fait partie du domaine privé de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n'a pas vocation à conserver ledit bien dans son patrimoine,

CONSIDERANT Que ce bien est vide de tout occupant,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La cession à titre onéreux à la société BJF, du bien cadastré BS 209 et BZ 179, d'une superficie totale de 8 977 m², sises à Chelles, 59 rue du Tir, au prix de 925 000 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette cession.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : ZAC DE LAMIRAULT CROISSY-BEAUBOURG - APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R – 311.4,

VU L'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SUO/008 du 27 juillet 2016 approuvant la création de la ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg sur la Commune de Croissy-Beaubourg,

VU La délibération du Conseil d'Administration de l'EPAMARNE n°2016-137 du 22 décembre 2016 approuvant la réalisation de la ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg sur la Commune de Croissy-Beaubourg,

VU Le dossier de réalisation annexé à la présente délibération, comprenant le Programme des Equipements Publics de la ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg sur la Commune de Croissy-Beaubourg,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE Le dossier de réalisation de la ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg sur la Commune de Croissy-Beaubourg,

PRECISE Que le Programme des Equipements Publics, partie intégrante du dossier de réalisation de la ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg sur la Commune de Croissy-Beaubourg, sera soumis pour approbation au Préfet de Seine et Marne.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : CENTRE AQUATIQUE A CHAMPS-SUR-MARNE – ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE AVEC EPAMARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 33
Contre : 31
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
CONSIDERANT	Que le projet d'implantation du Centre Aquatique Intercommunal est envisagé sur une parcelle appartenant à l'EPAMARNE, cadastrée AM 353p (anciennement AM 338p), ZAC de la Haute Maison, pour une superficie de 16 403 m²,
CONSIDERANT	L'avis des Domaines n°2017-77083V1249 en date du 24 mai 2017 estimant cette parcelle à 115 000 €,
CONSIDERANT	Que ce terrain est destiné à un équipement public, il sera mis en place une convention financière avec l'EPAMARNE qui participera au projet à hauteur de 115 000 €,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De procéder à un vote à bulletin secret et, par **33 voix POUR et 31 voix CONTRE** :
APPROUVE	L'acquisition de la parcelle AM 353p (anciennement AM 338p) à Champs-sur-Marne, d'une superficie de 16 403 m² pour un montant de 115 000 €.
AUTORISE	Le Président à signer l'acte authentique de vente du terrain du Centre Aquatique intercommunal avec l'EPAMARNE ainsi que tous les documents y afférents.

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : CENTRE AQUATIQUE A CHAMPS-SUR-MARNE – CHOIX DU MODE DE GESTION ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE PASSER UNE DSP.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 33
Contre : 31
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L. 1411-1 et suivants,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU L'avis rendu à l'issus des comités techniques des 16 octobre et 13 novembre 2017,

VU L'avis favorable rendu par la commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 9 novembre 2017,

VU Le rapport sur les modes de gestion, adressé à chacun des membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales et présentant le principe de la concession de services et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De procéder à un vote à bulletin secret et, par **33 voix POUR et 31 voix CONTRE** :

ADOPTE Le principe de la concession de services pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique intercommunal pour une durée d'exploitation effective de 6 ans ;

APPROUVE Les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport sur les modes de gestion ;

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de services (et effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

AUTORISE Monsieur le Président, en cas de procédure infructueuse, à passer une nouvelle consultation de concession de services public suivant la procédure prévue à l'article 11-2° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions sous la forme d'un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence.

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES FORMANT L'ETANG DU GRAND PARC A CROISSY-BEAUBOURG – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUE AVEC EPAMARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation de saisine de France Domaine et à leur délai de réponse,

CONSIDERANT La proposition de l'EPAMARNE de céder à l'euro symbolique à la Communauté d'Agglomération les parcelles AD 11, 153, 154, 184 et 185 et AO 16, pour une surface de 9 hectares environ, et formant l'emprise de l'Etang du Grand Parc à Croissy-Beaubourg,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération entretient ces parcelles depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT Que l'EPAMARNE a saisi France Domaine le 19 septembre 2017 et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu,

CONSIDERANT Que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 2241-1, dispose que l'avis, s'il n'est pas rendu dans le délai d'un mois à compter de la saisine, est réputé donné,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Le Président à signer l'acte authentique de vente des parcelles AD 11, 153, 154, 184 et 185 et AO 16 (environ 9 hectares) formant l'Etang du Grand Parc à Croissy-Beaubourg avec l'EPAMARNE et tout document afférent,

DIT Que cette acquisition se fera à l'euro symbolique,

DIT Que les frais pour parvenir à cette acquisition seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : RETROCESSION DE LA PARCELLE AC 42 A LOGNES – PARVIS DU CENTREX.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Le projet de réaménagement du secteur dit du « Centrex » à Lognes,

CONSIDERANT Que la réalisation de cette opération a été confiée au promoteur PITCH PROMOTION et qu'elle s'accompagne d'échanges fonciers,

CONSIDERANT Que ces échanges fonciers doivent faire l'objet d'une Convention pluripartite afin d'en définir les modalités,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération est déjà partiellement propriétaire de l'Allée des Marronniers et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDERANT Que la parcelle AC 42, d'une superficie de 241 m², doit être rétrocédée à la Communauté d'Agglomération pour être intégrée à l'espace vert de l'Allée des Marronniers,

VU Les termes du projet de Convention pluripartite,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La rétrocession de la parcelle AC 42, Allée des Marronniers à Lognes, d'une superficie de 241 m².

AUTORISE Le Président à signer la Convention pluripartite, ainsi que tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE CEDER LES BATIMENTS DE L'ANCIEN COLLEGE ET DE L'ANCIEN LYCEE DE L'ARCHE GUEDON A L'EPAMARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'arrêté de la Préfecture de Région du 26 janvier 2016 portant désaffectation des locaux du lycée de l'Arche Guédon,

VU La délibération CD-2016/02/18-2/08 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 18 février 2016 portant désaffectation du collège de l'Arche Guédon,

VU L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°23 portant désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire du collège de l'Arche Guédon,

CONSIDERANT Que l'EPAMARNE est propriétaire du terrain d'assiette de l'ancien collège et de l'ancien lycée de l'Arche Guédon à Torcy,

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne est propriétaire des bâtiments de l'ancien collège et de l'ancien lycée de l'Arche Guédon,

VU L'arrêté de la Préfecture de région du 26 janvier 2016 portant désaffectation des locaux du lycée de l'Arche Guédon à Torcy,

VU La délibération CD-2016/02/18-2/08 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 18 février 2016 portant désaffectation du Collège de l'Arche Guédon à Torcy,

VU L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°23 portant désaffectation du collège de l'Arche Guédon,

VU L'avis de la DNID en date du 27 mars 2017 fixant la valeur vénale de ces bâtiments à 8 850 000 €,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Le Président à céder à l'euro symbolique à l'EPAMARNE les bâtiments de l'ancien collège et de l'ancien lycée de l'Arche Guédon à Torcy et de signer tout document afférent à cette cession,

PRECISE Que les frais d'acquisition seront à la charge de l'EPAMARNE.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1331-7,

VU La Loi de Finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'avis de la Commission Environnement / Travaux / Réseaux du 15 novembre 2017,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE Le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

Locaux à usage d'habitation :

- Pavillon individuel : 1 200 €,
- Logement collectif (2 logements et plus, locaux d'hébergement) : 10 € par m² de surface de plancher,
- Locaux locatifs sociaux conventionnés : 8 € par m² de surface de plancher.

Locaux à usage d'activités, de bureaux, de commerces … :

- Locaux à usage de bureaux : par tranche de 100 m² de surface de plancher : 1 200 €,
- Locaux à usage de commerces, par tranche de 150 m² de surface de plancher : 1 200 €,
- Locaux à usage d'activités ou d'entrepôts, par tranche de150 m² de surface de plancher : 1 200 €

De plus, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, il est proposé d'instaurer la formule de révision suivante : P = k*P0

P0 = montant de la participation au 1er Janvier 2018
P = montant de la participation au 1er Janvier de l'année N arrondi à l'euro entier immédiatement inférieur.

Et K = 0,15 + 0,85 * (TP01 Janvier N / TP01 Janvier 2018)
Avec TP 01 Janvier N = index général des travaux publics du mois de janvier de l'année N
Et TP01 Janvier 2018 = index général des travaux publics du mois de Janvier 2018.

DECIDE Que le fait générateur de la taxe est la signature de l'autorisation de déversement.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – SECTEUR SUD – REGLEMENT DU SERVICE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et L2224-9,

VU La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'avis de la commission à la Commission Environnement / Travaux / Réseaux du 15 novembre 2017,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président concernant le service public d'assainissement non-collectif – secteur sud et le règlement du service,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE Le règlement du service public d'assainissement non-collectif – secteur Sud,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférant.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MOTION DE SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE AU MONDE HLM CONTRE LA REDUCTION DES APL ET L'OBLIGATION FAITE AUX BAILLEURS SOCIAUX DE COMPENSER CELLE-CI PAR DES BAISSES DE LOYERS.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 63
Pour : 63
Contre : 0
Abstentions : 1 (M. ROUSSEAU)
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU L'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 (« Réforme des aides au logement et de la politique des loyers dans le parc social »),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la motion suivante :

Le Conseil Communautaire de Paris-Vallée de la Marne apporte son soutien plein et entier, aux organismes HLM du territoire, face à la décision du Gouvernement, dans l'article 52 du Projet de loi de finances pour 2018, de compenser la réduction des aides personnelles au logement (APL) par une baisse à due concurrence des loyers dans le parc HLM.

Même étalées sur trois ans, comme il est prévu, les réductions de loyers de solidarité que devront mettre en œuvre les bailleurs sociaux (3,5 milliards € au total entre 2018 et 2020) grèveront lourdement les trésoreries et les capacités d'investissement du monde HLM.

En effet, selon les estimations, la perte de recettes pour les organismes sociaux s'élèvera, en France, à environ 3,2 milliards € cumulés en 2018 et 2019, pour environ 20 milliards € de loyers collectés par an. Ce manque à gagner représente les deux-tiers de l'excédent que les organismes sociaux, à bout non lucratif, réinvestissent dans la construction ou la rénovation de leurs parcs HLM.

A l'heure où, dans un contexte de réduction des dotations et des concours de l'Etat, notre collectivité a adopté des mesures de soutien à l'entretien du patrimoine locatif comme au développement de l'offre en logement social, il s'agit d'une très grave menace pour notre population, notamment la moins favorisée. La Communauté d'agglomération ne pourra, en aucun cas, compenser le désengagement de l'Etat.

Sur Paris-Vallée de la Marne, selon l'Association des organismes HLM d'Ile-de-France (AORIF), la perte financière des organismes HLM s'établirait entre 7,5 et 10 millions €. Pour le département de la Seine-et-Marne, le montant s'échelonne entre 37.7 et 48.1 millions €.

Toujours selon l'AORIF, le nombre de logements produits remis en cause s'élèverait dans une fourchette de 326 et 433 logements, en moins, pour le territoire (1 600 à 2 000 logements de moins pour la Seine-et-Marne), alors même que notre agglomération compte plus de 10 500 demandeurs de logement, mal ou pas logés.

Le nombre de logements estimés en moins correspond à une grande partie des mises en chantier prévues en 2018. Sans oublier, les répercussions négatives que cela aura sur l'activité du BTP.

A noter qu'à l'échelle régionale, notre communauté d'agglomération serait le quatrième EPCI le plus impacté par les dispositions du gouvernement et la Seine-et-Marne ressort comme étant le département où l'occupation est la plus fragile au regard des indicateurs analysés par l'AORIF.

Par ailleurs, les mesures gouvernementales risquent de pousser les bailleurs, même inconsciemment, à favoriser, en commission d'attribution, les candidats non solvabilisés par les APL, ce qui renforcerait les difficultés d'accès au logement et les inégalités sociales.

En outre, ces mesures mettent en difficulté le modèle économique des bailleurs sociaux déjà précaire. Les organismes de tutelle estiment que nombre de bailleurs pourraient se retrouver en graves difficultés financières, voire en cessation de paiement ; avec des conséquences inconnues pour les collectivités territoriales qui, comme Paris-Vallée de la Marne, garantissent les emprunts.

Pour tous ces motifs, le Conseil Communautaire apporte tout son soutien au monde HLM dans cette épreuve et exprime son inquiétude la plus vive face aux conséquences dramatiques de l'application de l'article 52 du PLF 2018, pour les habitants les plus fragiles de notre Communauté d'agglomération.

Le Conseil Communautaire demande à l'Etat de revenir sur sa décision, du fait des effets de ces mesures sur l'activité de construction et de gros entretien du patrimoine HLM, alors même que la demande de notre population, qui remplit les critères pour accéder à ce type de logement, n'a jamais été aussi forte.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MOTION PROPOSANT DE SAISIR LES POUVOIRS PUBLICS CONTRE LA DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET MARNE DE CONSIDERER LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE COMME FAISANT PARTIE DU SECTEUR CONCURRENTIEL.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 63
Contre : 1 (M. BITBOL)
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Les dispositions de l'article 256B du Code Général des Impôts (CGI),

VU Le formulaire adressé par Paris-Vallée de la Marne à la Direction départementale des Finances Publiques de Seine-et Marne, le 24 avril 2017, sollicitant une attestation de non-récupération par la voie fiscale de la TVA ayant grevé les dépenses engagées en 2016 par la collectivité pour l'activité des aires d'accueil des gens du voyage,

VU Le courrier de réponse de la Direction départementale des Finances Publiques de Seine-et Marne, du 19 mai 2017,

CONSIDERANT Les arguments expressément cités dans ce courrier, et notamment :

- « … Les collectivités sont assujetties à la TVA pour leurs opérations qui entrent en concurrence, ne serait-ce que de manière potentielle, avec celles des opérateurs privés … Ainsi, dès lors qu'un opérateur privé peut fournir une offre alternative à celle des personnes publiques, l'exploitation d'aires d'accueil de gens du voyage par une collectivité locale se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services et entre en conséquence dans le champ d'application de la TVA … En exploitant en régie directe et à titre onéreux des aires d'accueil des gens du voyage, une PMDP, se trouve potentiellement en concurrence avec une offre privée de services ».

CONSIDERANT Que les aires d'accueil des gens du voyage ne sont, en rien, assimilables à des aires de camping du secteur privé, notamment pour les raisons suivantes :

- Les aires d'accueil des gens du voyage relèvent d'une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération (article L5216-5 du CGCT) : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ». Le caractère obligatoire de la compétence pour l'Agglomération sort, de fait, la gestion des aires d'accueil des GDV du champ concurrentiel.

- La CAF verse à Paris-Vallée de la Marne une Allocation Temporaire (ALT2) chaque année pour cofinancer la gestion des aires, en fonction du nombre de places et du taux d'occupation de ces aires. Plus les aires sont occupées, plus l'aide augmente. A la connaissance du Conseil Communautaire, la CAF ne finance pas les terrains de camping du secteur concurrentiel.

CONSIDERANT Qu'à sa connaissance aucun opérateur privé n'aurait l'idée d'investir dans une aire d'accueil des gens du voyage, compte-tenu du fait que la complexité des normes et les exigences réglementaires rendent cet investissement, de fait, non rentable. Répondant à une forme de droit au logement, il relève d'une responsabilité du secteur public. Par exemple, obligation est faite d'installer des sanitaires et arrivées d'eau à chaque emplacement (pas de sanitaires ou points d'eau collectifs comme dans un camping « normal »). Ou encore les prix pratiqués sur les aires ne permettent pas d'assurer un retour sur investissement à court ou moyen termes (de 8,68 à 8,74 € par jour pour les aires de Paris-Vallée de la Marne, droits de place, eau et électricité compris),

CONSIDERANT Qu'après avoir interrogé plusieurs communautés d'agglomération de Seine-et-Marne, Paris-Vallée de la Marne semble être la seule communauté à avoir reçu ces recommandations de la part des services fiscaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la motion suivante :

Le Conseil communautaire de Paris-Vallée de la Marne exprime sa stupéfaction devant les arguments de la direction des finances publiques de Seine-et-Marne de considérer les aires d'accueil des gens du voyage comme faisant partie du secteur concurrentiel et demande aux Pouvoirs Publics du territoire d'intervenir auprès de la Direction Générales des Finances Publiques pour mettre fin à cette incongruité.

Le Conseil communautaire sollicitera les députés du territoire de Paris-Vallée de la Marne afin qu'ils appuient sa démarche.

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MOTION DESTINEE A INTERPELLER LE GROUPE NESTLE SUR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE SON DEPART ANNONCE DU TERRITOIRE DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDERANT Que l'entreprise Nestlé France a annoncé son déménagement de Noisiel pour le quatrième trimestre de 2019. La direction dit vouloir regrouper ses sept sièges sociaux français et ses 2500 salariés sur un site unique situé entre Issy-les-Moulineaux et la Porte de Versailles à Paris,

CONSIDERANT Que propriétaire des lieux depuis 1988, Nestlé a fait de son site de Noisiel le siège de sa division France en 1996 et y a dernièrement réalisé un investissement important (une turbine produisant de l'électricité),

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération sera directement impactée par le départ de ce groupe industriel majeur, sur le plan budgétaire et social,

CONSIDERANT Que le groupe Nestlé est le second contribuable du territoire pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), avec 588 953 € de cotisations versées au titre de l'année 2017 et le 3ème contribuable pour la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) avec 288 606 € versés en 2016,

CONSIDERANT Qu'aujourd'hui, 1795 salariés travaillent sur le site du groupe à Noisiel mais aussi à Emerainville,

CONSIDERANT Que cette décision aura un impact humain important au détriment des salariés qui sont venus s'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, et probablement aussi sur le volume de l'emploi lui-même,

CONSIDERANT Que ce site classé, situé notamment à proximité de futurs aménagements olympiques, a un fort caractère à la fois patrimonial, industriel et environnemental, avec un impact certain sur le mieux-vivre des communes proches,

CONSIDERANT Que dans le cadre de la construction du Grand Paris, et quel que soit son périmètre institutionnel, ce déménagement est synonyme d'interrogations et d'inquiétudes tant en matière d'emplois qu'en termes d'attractivité du territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la motion suivante :

Le Conseil communautaire, dans le cadre de sa compétence « développement économique », interpelle le groupe Nestlé au titre de sa responsabilité sociale et environnementale et lui demande de travailler, en concertation avec la Communauté d'agglomération et la Ville de Noisiel pour mettre en place une politique d'accompagnement afin d'assurer un plan de départ et de transition acceptable pour toutes les parties en termes économique, financier, d'emplois et patrimonial.

Le Conseil demande également au groupe Nestlé d'accompagner concrètement les acteurs compétents du territoire afin de trouver un avenir économique à ce site.

Le Conseil communautaire de Paris-Vallée de la Marne exprime son soutien total aux démarches qu'entreprendra la municipalité de Noisiel dans ce dossier, compte-tenu de l'impact pour la commune du départ la société Nestlé France.

Le Conseil communautaire demande à être reçu très rapidement par les dirigeants du groupe Nestlé.

La présente motion sera adressée aux dirigeants du groupe Nestlé.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MOTION DESTINEE A ALERTER LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DU DEPART ANNONCE DE L'ENTREPRISE NESTLE DU TERRITOIRE DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE.

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDERANT Que l'entreprise Nestlé France a annoncé son déménagement de Noisiel pour le quatrième trimestre de 2019. La direction dit vouloir regrouper ses sept sièges sociaux français et ses 2500 salariés sur un site unique situé entre Issy-les-Moulineaux et la Porte de Versailles à Paris,

CONSIDERANT Que propriétaire des lieux depuis 1988, Nestlé a fait de son site de Noisiel le siège de sa division France en 1996 et y a dernièrement réalisé un investissement important (une turbine produisant de l'électricité),

CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération sera directement impactée par le départ de ce groupe industriel majeur, sur le plan budgétaire et social,

CONSIDERANT Que le groupe Nestlé est le second contribuable du territoire pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), avec 588 953 € de cotisations versées au titre de l'année 2017 et le 3ème contribuable pour la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) avec 288 606 € versés en 2016,

CONSIDERANT Qu'aujourd'hui, 1795 salariés travaillent sur le site du groupe à Noisiel mais aussi à Emerainville,

CONSIDERANT Que cette décision aura un impact humain important au détriment des salariés qui sont venus s'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, et probablement aussi sur le volume de l'emploi lui-même,

CONSIDERANT Que ce site classé, situé notamment à proximité de futurs aménagements olympiques, a un fort caractère à la fois patrimonial, industriel et environnemental, avec un impact certain sur le mieux-vivre des communes proches,

CONSIDERANT Que dans le cadre de la construction du Grand Paris, et quel que soit son périmètre institutionnel, ce déménagement est synonyme d'interrogations et d'inquiétudes tant en matière d'emplois qu'en termes d'attractivité du territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la motion suivante :

Le Conseil communautaire demande solennellement aux Pouvoirs Publics d'agir pour que les conséquences du départ du groupe Nestlé pénalisent le moins possible la commune de Noisiel et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, et pour que soient conservées l'originalité, l'histoire et l'unité de ce site.

Le Conseil communautaire de Paris-Vallée de la Marne exprime son soutien total aux démarches qu'entreprendra la municipalité de Noisiel dans ce dossier, compte-tenu de l'impact pour la commune du départ du groupe Nestlé France.

Le Conseil communautaire demande à être reçu très rapidement par les Pouvoirs Publics pour envisager l'avenir et la mise en œuvre de mesures concrètes.

La présente motion sera adressée à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le ministre de la Cohésion des territoires, à Monsieur le ministre de l'Économie et des Finances, avec copie aux députés et sénateur du territoire de Paris-Vallée de la Marne

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 07 DECEMBRE 2017

OBJET : MOTION « GARDONS INTACTE L'AMBITION DU GRAND PARIS EXPRESS ».

Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
Votants : 64
Exprimés : 64
Pour : 64
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. MIGUEL
Secrétaire de séance : M. DE CARVALHO

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Que le Grand Paris Express, le plus grand projet urbain d'Europe, fort de ses 200 kilomètres de lignes automatiques et de ses 68 gares, participera à la véritable révolution de la mobilité au sein de la région Ile-de-France,

CONSIDERANT Que le Grand Paris Express est un investissement essentiel pour assurer le développement économique et social de la région capitale,

CONSIDERANT Que le Grand Paris Express permettra à la région la plus densément peuplée de notre pays de maitriser son impact environnemental,

CONSIDERANT Que notre Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, et à travers elle, le département de Seine-et-Marne, bénéficiera de deux gares (Noisy-Champs, desservie par les lignes 15 et 16, et Chelles-Gournay desservie par la ligne 16) permettant ainsi aux Seine-et-Marnais d'être reliés aux grands pôles structurants de la région,

CONSIDERANT Que Paris aura la chance d'accueillir les Jeux Olympiques de 2024, et que les compétitions de canoë-kayak et d'aviron auront lieu sur la base nautique de Vaires-sur-Marne, au sein de notre agglomération, générant ainsi des flux de visiteurs particulièrement importants,

CONSIDERANT Que le Grand Paris Express, articulé autour de l'extension des lignes 11 et 14 et des créations des lignes 15, 16, 17 et 18, forme un schéma cohérent qu'il convient de réaliser dans sa totalité pour ne pas en dénaturer l'objet ni les objectifs,

CONSIDERANT Qu'à ce jour, une partie du réseau semble menacé dans sa réalisation comme dans son calendrier,

CONSIDERANT Qu'en raisons des inquiétudes sur le maintien du projet d'origine, les collectivités franciliennes ont refusé de voter le Budget initial 2018 de la Société du Grand Paris (SGP) par huit voix contre et une abstention sur neuf votants,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter la motion suivante :

Les élus de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, réunis, le jeudi 14 décembre 2017 en séance du Conseil communautaire à Torcy, demandent au Président de la République :

- de réaffirmer la volonté de l'Etat de réaliser l'intégralité du tracé du Grand Paris Express tel qu'il a été défini ;

- de réaffirmer la volonté de l'Etat quant au respect du calendrier fixé pour la réalisation des différents tronçons ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 22 décembre 2017

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 24 NOVEMBRE 2017

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET PRINCIPAL

Membres en exercice : 17
Présents : 11
Votants : 15
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. Paul MIGUEL
Secrétaire de séance : M. Brice RABASTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,

VU Les délibérations n°160101, n°160103 et n°160104 du Conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection du Président, des Vice-présidents et des membres complémentaires – conseillers délégués - au Bureau communautaire,

VU La délibération n°170201 du Conseil Communautaire du 02 février 2017 portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

VU La délibération n°170401 du Conseil Communautaire du 04 avril 2017 portant complément à la délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

VU Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de répondre aux besoins recensés en matière de personnel, fondé sur la note explicative et de synthèse jointe à la convocation des membres du Bureau communautaire à la présente séance,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE DE SUPPRIMER :

Filière culturelle :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps incomplet à raison de 65 % d'un temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine

Filière Technique :

- 1 adjoint technique
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe

Divers :

- 1 poste de médecin du sport à temps incomplet

Dans le cadre de la nouvelle année scolaire 2017 / 2018 des conservatoires :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet
- 3 postes de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps incomplet à raison de 50 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps incomplet à raison de 70 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps incomplet à raison de 45 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 80 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 75 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 50 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 25 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps incomplet à raison de 22,5 % d'un temps complet

Dans le cadre des avancements de grade 2017 :

Filière administrative :

- 2 postes de directeur territorial à temps complet
- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif à temps complet

Filière technique :

- 3 postes de technicien principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 5 postes d'adjoint technique à temps complet

Filière culturelle :

- 2 postes de professeur d'enseignement de classe normale à temps complet
- 1 poste de professeur d'enseignement de classe normale à temps incomplet à raison de 68.75 % d'un temps complet
- 2 postes de bibliothécaire à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint du patrimoine à temps complet

Filière sportive :

- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2ème classe à temps complet

Dans le cadre des promotions internes 2017 :

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Filière animation :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet.

DECIDE DE CREER :

Filière technique :

- 1 poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet

Filière culturelle :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 65 % d'un temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet

Filière administrative :

- 1 poste d'administrateur territorial à temps complet

Filière médico-sociale :

- 1 poste de médecin de 2ème classe à temps complet

Dans le cadre de la nouvelle année scolaire 2017 / 2018 des conservatoires :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps incomplet à raison de 55 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 90 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps incomplet à raison de 22.50 % d'un temps complet
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps incomplet à raison de 75 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps incomplet à raison de 55 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps incomplet à raison de 25 % d'un temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps incomplet à raison de 20 % d'un temps complet

Dans le cadre des avancements de grade 2017 :

Filière administrative :

- 1 poste d'administrateur général à temps complet
- 2 postes d'attaché hors classe à temps complet
- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Filière technique :

- 3 postes de technicien principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Filière culturelle :

- 2 postes de professeur d'enseignement hors classe à temps complet
- 1 poste de professeur d'enseignement hors classe à temps incomplet à raison de 68.75 % d'un temps complet
- 2 postes de bibliothécaire principal à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet

Filière sportive :

- 1 poste d'éducateur des APS principal de 1ère classe à temps complet,

Dans le cadre des promotions internes 2017 :

Filière technique :

- 1 poste de technicien à temps complet
- 5 postes d'agent de maîtrise à temps complet

Filière animation :

- 1 poste d'animateur à temps complet

PRECISE Que le tableau des effectifs sera modifié ainsi qu'il suit :

GRADES / EMPLOIS	Ancien effectif réglementaire	Créations	Suppressions	Nouvel effectif réglementaire
Administrateur général	0	1		1
Administrateur	2	1		3
Attaché hors classe	0	2		2
Directeur territorial	5		2	3
Attaché principal	8	1		9
Attaché	50		1	49
Rédacteur principal de 1ère cl	19	1		20
Rédacteur principal de 2ème cl	7		1	6
Adjoint administratif ppl de 1ère cl	13	3		16
Adjoint administratif ppl de 2ème cl	46	4	3	47
Adjoint administratif	52		4	48
Technicien ppl de 1ère classe	13	4		17
Technicien ppl de 2ème classe	10		3	7
Technicien	11	1		12
Agent de maîtrise principal	19	1		20
Agent de maîtrise	28	5	2	31
Adjoint technique ppl de 1ère cl	28	4	5	27
Adjoint technique ppl de 2ème cl	75	5	6	74
Adjoint technique	94		6	88
Educateur des APS ppl de 1ère cl	11	1		12
Educateur des APS ppl de 2ème cl	8		1	7
PEA Hors classe	31	3	1	33
PEA de classe normale	58		7	51
AEA principal de 1ère classe	85	1	4	82
AEA principal de 2ème classe	55	5	4	56
AEA	27	5	1	31
Bibliothécaire principal	0	2		2
Bibliothécaire	15		2	13
Assistant de conservation du patr. & bibliothèques ppl de 1ère classe	20	1	1	20
Assistant de conservation du patr. & bibliothèques ppl de 2ème classe	16		1	15
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl	19	3		22
Adjoint du patrimoine	38		3	35
Animateur	1	1		2
Adjoint d'animation ppl de 1ère cl	4		1	3
Médecin de 2ème classe	0	1		1
Médecin du sport	1		1	0

PRECISE Que ces emplois seront pourvus par voie statutaire, par des agents titulaires ou stagiaires, ou à défaut par des agents contractuels.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 15 décembre 2017

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 24 NOVEMBRE 2017

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET ANNEXE LE NAUTIL

Membres en exercice : 17
Présents : 11
Votants : 15
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. Paul MIGUEL
Secrétaire de séance : M. Brice RABASTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Les délibérations n°160101, n°160103 et n°160104 du Conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection du Président, des Vice-présidents et des membres complémentaires – conseillers délégués - au Bureau communautaire,

VU La délibération n°170201 du conseil communautaire du 02 février 2017 portant délégation d'attributions au bureau communautaire,

VU La délibération n°170401 du Conseil Communautaire du 04 avril 2017 portant complément à la délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

VU Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de répondre aux besoins recensés en matière de personnel, fondé sur la note explicative et de synthèse jointe à la convocation des membres du bureau communautaire à la présente séance,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE DE SUPPRIMER :

- 1 poste de conseiller des activités physiques et sportives à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

DE CREER :

- 1 poste de conseiller des activités physiques et sportives principal à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique

PRECISE Que le tableau des effectifs sera modifié ainsi qu'il suit :

GRADES / EMPLOIS	Ancien effectif réglementaire	Créations	Suppressions	Nouvel effectif réglementaire
Conseiller des APS principal	0	1		1
Conseiller des APS	1		1	0
Agent de maîtrise	1	1		2
Adjoint technique PPL de 1ère cl	1	1	1	1
Adjoint technique PPL de 2ème cl	2	1		3
Adjoint technique	9	1		10

PRECISE Que ces emplois seront pourvus par voie statutaire, par des agents titulaires ou stagiaires, ou à défaut par des agents contractuels.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 15 décembre 2017

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 24 NOVEMBRE 2017

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET ANNEXE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE

Membres en exercice : 17
Présents : 11
Votants : 15
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. Paul MIGUEL
Secrétaire de séance : M. Brice RABASTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Les délibérations n°160101, n°160103 et n°160104 du Conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection du Président, des Vice-présidents et des membres complémentaires – conseillers délégués - au Bureau communautaire,

VU La délibération n°170201 du conseil communautaire du 02 février 2017 portant délégation d'attributions au bureau communautaire,

VU La délibération n°170401 du Conseil Communautaire du 04 avril 2017 portant complément à la délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

VU Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de répondre aux besoins recensés en matière de personnel, fondé sur la note explicative et de synthèse jointe à la convocation des membres du bureau communautaire à la présente séance,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE DE SUPPRIMER :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

DE CREER :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

PRECISE Que le tableau des effectifs sera modifié ainsi qu'il suit :

GRADES / EMPLOIS	Ancien effectif réglementaire	Créations	Suppressions	Nouvel effectif réglementaire
Agent de maîtrise	2	1		3
Adjoint technique PPL de 1ère cl	1	1	1	1
Adjoint technique PPL de 2ème cl	3		1	2

PRECISE Que ces emplois seront pourvus par voie statutaire, par des agents titulaires ou stagiaires, ou à défaut par des agents contractuels.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 15 décembre 2017

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 24 NOVEMBRE 2017

OBJET : SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF) - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2016

Membres en exercice : 17
Présents : 12
Votants : 16
Exprimés : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. Paul MIGUEL
Secrétaire de séance : M. Brice RABASTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-5,

VU Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Les délibérations n°160101, n°160103 et n°160104 du Conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection du Président, des Vice-présidents et des membres complémentaires – conseillers délégués - au Bureau communautaire,

VU La délibération n°170201 du conseil communautaire du 02 février 2017 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU La délibération n°170401 du conseil communautaire du 04 avril 2017 portant complément à la délégation d'attributions au bureau communautaire,

CONSIDERANT La présentation à la Commission Environnement / Travaux / Réseaux du 15 novembre 2017,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président concernant le rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2016,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2016.

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 15 décembre 2017

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017, LEGALEMENT CONVOQUEE LE 24 NOVEMBRE 2017

OBJET : SMAEP DE LA REGION DE LAGNY SUR MARNE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2016

Membres en exercice : 17
Présents : 12
Votants : 16
Exprimés : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls : 0
Président : M. Paul MIGUEL
Secrétaire de séance : M. Brice RABASTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-5,

VU Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Les délibérations n°160101, n°160103 et n°160104 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des membres complémentaires - conseillers délégués - au Bureau Communautaire,

VU La délibération n°170201 du conseil communautaire du 02 février 2017 portant délégation d'attributions au Bureau communautaire,

VU La délibération n°170401 du Conseil Communautaire du 04 avril 2017 portant complément à la délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

CONSIDERANT La présentation à la Commission Environnement / Travaux / Réseaux du 15 novembre 2017,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président concernant le rapport annuel du SMAEP de la Région de Lagny sur Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport annuel du SMAEP de la Région de Lagny sur Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016.

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 15 décembre 2017

TROISIEME PARTIE

ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE DU PRESIDENT
N°171101

OBJET : NOMINATION DE MADAME REVIHA HACHEMI-ROLLE EN QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE PONTAULT-COMBAULT ET ROISSY-EN-BRIE ».

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et nommer les régisseurs,

VU La décision du président n°160613 du 8 juin 2016 portant création de la régie de recettes et d'avances « Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie », modifiée par décisions du Président n°170352 du 27 mars 2017 et n°170626 du 12 juin 2017,

VU L'arrêté du Président n°160343 portant nomination de Monsieur Alain CHAUVEAU en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie »,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne, en date du 23 octobre 2017,

VU Que Mme Réhiva HACHEMI-ROLLE accepte d'exercer les fonctions de régisseur suppléante à compter du 15 novembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 Mme Réhiva HACHEMI-ROLLE est nommée régisseur suppléante de la régie de recettes et d'avances « Gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 novembre 2017 ;

ARTICLE 2 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués ;

ARTICLE 3 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et d'avances au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront verser la totalité des recettes encaissées auprès du Comptable Public dès que le montant de l'encaisse fixé par les actes susvisés est atteint, et en tout état de cause une fois par mois, lors de sa sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre le régisseur suppléant et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie ;

ARTICLE 9 Le Président de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne.

Fait à Torcy, le 02 novembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171102

OBJET : ABROGATION DE L'ARRETE DU PRESIDENT N°170712 DU 13 JUILLET 2017 - NOMINATION DE MADAME SABINE SAGOT REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE CULTUREL LES PASSERELLES A PONTAULT-COMBAULT, DE MESDAMES AMANDINE BOISTEAULT, CLAIRE JACOB ET AUDREY DE BAERE, REGISSEURS SUPPLEANTES ET DE MADAME CLOTHILDE ROLET ET MONSIEUR YOHANN CHANRION, MANDATAIRES.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et nommer les régisseurs,

VU La décision du Président n°160541 du 23 mai 2016 portant création de la régie de recettes des affaires culturelles à Pontault-Combault,

VU L'arrêté du Président n°170712 du 13 juillet 2017 portant nomination de Mme Sabine SAGOT régisseur titulaire de la régie de recettes du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault, de Mmes Amandine BOISTEAULT et Claire JACOB, régisseurs suppléantes et de Madame Christelle GRANJA mandataire,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne en date du 20 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté du Président n°170712 du 13 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 Mme Sabine SAGOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du centre culturel Les Passerelles à Pontault-Combault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 06 novembre 2017.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sabine SAGOT sera remplacée par Mmes Amandine BOISTEAULT, Claire JACOB et Audrey DE BAERE régisseurs suppléantes.

ARTICLE 4 Mme Sabine SAGOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 5 Mme Sabine SAGOT percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 6 Mmes Amandine BOISTEAULT, Claire JACOB et Audrey DE BAERE percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elles assureront la responsabilité de la régie.

ARTICLE 7 Madame Clothilde ROLET et Monsieur Yohann CHANRION sont nommés mandataires de la régie de recettes du centre culturel Les Passerelles pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire, les régisseurs suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 12 Le régisseur titulaire devra verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants devront verser la totalité des recettes encaissés auprès du Comptable Public dès que le montant de l'encaisse fixé par les actes susvisés est atteint, et en tout état de cause une fois par mois, lors de sa sortie de fonction et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 Le régisseur titulaire, les régisseurs suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre les régisseurs suppléants et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie.

ARTICLE 15 Le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Marne la Vallée, notifiée à l'intéressé(s) et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 3 novembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171103

OBJET : FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT (MJD) DE CHELLES LE MARDI 14 NOVEMBRE 2017 APRES-MIDI.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La nécessité de la fermeture de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Chelles le mardi 14 novembre 2017 après-midi,

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture exceptionnelle de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Chelles comme suit :

Mardi 14 novembre 2017 après-midi

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Paris / Vallée de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Torcy, le 3 novembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171104

OBJET : FERMETURE DE LA PISCINE DE L'ARCHE GUEDON A TORCY POUR LA COMPETITION CANOE-KAYAK ORGANISEE PAR « L'ASSOCIATION TCK » LE 4 FEVRIER 2018.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU La demande de « l'Association TCK » d'organiser une compétition « Canoë-Kayak » à la piscine de l'Arche Guédon à TORCY, le 4 février 2018.

CONSIDERANT La nécessité de fermer la piscine de l'Arche Guédon à TORCY pour l'organisation de cette compétition « Canoë-Kayak ».

ARRETE

La fermeture de la piscine de l'Arche Guédon, à Torcy :

- Dimanche 4 février 2018 de 9h00 à 12h30 pour la compétition « Canoë-Kayak ».

DIT Que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 16 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 novembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171105

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE RENARD, DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE A PONTAULT-ROISSY

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160101 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant élection du Président,

VU La nomination de Monsieur Philippe RENARD le 1er février 2016 dans les services de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne

CONSIDERANT Que Monsieur Philippe RENARD exerce les fonctions de Directeur du conservatoire de Pontault-Roissy au sein de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, et que, dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ci-après détaillés.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Renard, directeur du conservatoire de Pontault-Roissy,

- ✓ pour la signature de courriers et actes administratifs de gestion courante concernant la gestion pédagogique et artistique de l'établissement : courriers d'information aux familles sur les projets et dispositions pédagogiques, courriers relatifs à des rendez-vous de suivi de scolarité, courriers de convocation des élèves aux examens, attestations de scolarité, attestations de cursus,

- ✓ pour la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision, notamment concernant la location d'instruments de musique aux usagers,

ARTICLE 2 Les documents concernés comprendront, outre la signature de leur auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci,

ARTICLE 3 Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, et, en l'absence ou en cas d'empêchement, de ses vice-présidents,

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication,

ARTICLE 5 Le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs,

Fait à Torcy, le 29 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 04 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171106

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ANDRE SIMONY, DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL MICHEL SLOBO A TORCY,

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160101 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant élection du Président,

VU L'arrêté en date du 1er septembre 1979 portant nomination de Monsieur André SIMONY dans les services de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Que Monsieur André Simony, exerce les fonctions de Directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Slobo à Torcy, au sein de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, et que, dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ci-après détaillés.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur André Simony, directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Slobo à Torcy,

- ✓ pour la signature de courriers et actes administratifs de gestion courante concernant la gestion pédagogique et artistique de l'établissement : courriers d'information aux familles sur les projets et dispositions pédagogiques, courriers relatifs à des rendez-vous de suivi de scolarité, courriers de convocation des élèves aux examens, attestation de scolarité, attestation de cursus,

- ✓ pour la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision, notamment concernant la location d'instruments de musique aux usagers,

ARTICLE 2 Les documents concernés comprendront, outre la signature de leur auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci,

ARTICLE 3 Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, et, en l'absence ou en cas d'empêchement, de ses vice-présidents,

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication,

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs,

Fait à Torcy, le 29 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 04 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171107

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VERONIQUE AUDOLI, DIRECTRICE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL VAL MAUBUEE

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160101 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant élection du Président,

VU L'arrêté en date du 11 octobre 2000 portant nomination de Madame Véronique AUDOLI dans les services de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Que Madame Véronique AUDOLI, exerce les fonctions de Directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental Val Maubuée à Noisiel, au sein de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, et que, dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ci-après détaillés.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Véronique AUDOLI, directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental Val Maubuée à Noisiel,

- ✓ pour la signature de courriers et actes administratifs de gestion courante concernant la gestion pédagogique et artistique de l'établissement : courriers d'information aux familles sur les projets et dispositions pédagogiques, courriers relatifs à des rendez-vous de suivi de scolarité, courriers de convocation des élèves aux examens, attestation de scolarité, attestation de cursus,
- ✓ pour la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision, notamment concernant la location d'instruments de musique aux usagers,

ARTICLE 2 Les documents concernés comprendront, outre la signature de leur auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci,

ARTICLE 3 Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, et, en l'absence ou en cas d'empêchement, de ses vice-présidents,

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication,

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs,

Fait à Torcy, le 29 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 04 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171108

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT DEFFAUX DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE « MARNE-ET-CHANTEREINE »

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160101 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant élection du Président,

VU La nomination de M. Laurent DEFFAUX le 5 février 2007 dans les services de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,

CONSIDERANT Que Monsieur Laurent DEFFAUX exerce les fonctions de Directeur du conservatoire de Musique de Marne-et-Chantereine au sein de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, et que, dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ci-après détaillés.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DEFFAUX, directeur du conservatoire de musique de Marne-et-Chantereine,

- ✓ pour la signature de courriers et actes administratifs de gestion courante concernant la gestion pédagogique et artistique de l'établissement : courriers d'information aux familles sur les projets et dispositions pédagogiques, courriers relatifs à des rendez-vous de suivi de scolarité, courriers de convocation des élèves aux examens, attestation de scolarité, attestation de cursus,
- ✓ pour la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision, notamment concernant la location d'instruments de musique aux usagers,

ARTICLE 2 Les documents concernés comprendront, outre la signature de leur auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci,

ARTICLE 3 Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, et, en l'absence ou en cas d'empêchement, de ses vice-présidents,

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication,

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs,

Fait à Torcy, le 29 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 04 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171201

OBJET : FERMETURE DU RESTAURANT COMMUNAUTAIRE DU CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL DE CROISSY BEAUBOURG DU LUNDI 25 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 5 JANVIER 2018 INCLUS

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La baisse importante du nombre d'usagers du restaurant communautaire du Centre Technique Intercommunal, ainsi que le sous-effectif du personnel durant la période des congés scolaires de fin d'année,

ARRETE

La fermeture du restaurant du Centre Technique pendant les congés scolaires de fin d'année,

Du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018 inclus.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 1er décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 06 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171202

OBJET : NOMINATION DE MADAME SIMONE PESENTI EN QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES « CENTRE NAUTIQUE DE VAIRES SUR MARNE »

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU La décision du président n°160423 du 22 avril 2016 portant création de la régie de recettes « Centre Nautique de Vaires sur Marne »

VU L'arrêté du Président n°1170902 bis en date du 1er septembre 2016 portant nomination de Monsieur Boualem BOUDARENE en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes « Centre Nautique de Vaires sur Marne »

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne, en date du 28 novembre 2017,

CONSIDERANT Que Mme Simone PESENTI accepte d'exercer les fonctions de régisseur suppléante à compter du 1er décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 Mme Simone PESENTI est nommée régisseur suppléante de la régie de recettes « centre Nautique de Vaires sur Marne » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er décembre 2017 ;

ARTICLE 2 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués ;

ARTICLE 3 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et d'avances au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront verser la totalité des recettes encaissées auprès du Comptable Public dès que le montant de l'encaisse fixé par les actes susvisés est atteint, et en tout état de cause une fois par mois, lors de sa sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre le régisseur suppléant et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie ;

ARTICLE 9 Le Président de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne.

Fait à Torcy, le 4 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171203

OBJET : FERMETURE DU CENTRE MEDICO SPORTIF INTERCOMMUNAL A PONTAULT-COMBAULT DURANT LES VACANCES SCOLAIRES DE FIN D'ANNEE

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La proposition de fermeture du Centre Médico Sportif Intercommunal situé 4 rue Louis Granet 77340 PONTAULT – COMBAULT, durant la période des vacances scolaires de fin d'année.

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture du Centre Médico Sportif Intercommunal comme suit :

- **du mardi 26 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy, au Maire de Pontault-Combault, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Torcy, le 11 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 13 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171204

OBJET : FERMETURE DE LA PISCINE D'EMERY A EMERAINVILLE ET ROBERT PREAULT A CHELLES POUR ORGANISATION D'UNE REUNION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL LE 22 DECEMBRE 2017.

Le Président,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La nécessité de fermer la piscine d'Emery à Emerainville et Robert Préault à Chelles pour l'organisation d'une réunion de l'ensemble du personnel.

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture de la piscine de la piscine d'Emery à Emerainville et Robert Préault à Chelles :

- **Vendredi 22 décembre 2017 :**

  - **Piscine d'Emery à Emerainville de 12h30 à 13h45**
  - **Piscine Robert Préault à Chelles de 12h00 à 14h00.**

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 14 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 18 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171205

OBJET : FERMETURE DES CONSERVATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE PENDANT LA PERIODE DES CONGES SCOLAIRES DE FIN D'ANNEE

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La proposition de fermeture des conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne aux publics pendant la période des vacances de fin d'année,

ARRETE

ARTICLE 1 Les fermetures des conservatoires de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne aux publics comme suit :

Le conservatoire de Pontault-Combault/Roissy-en-Brie,
Les conservatoires du Réseau ArteMuse comprenant le CRD Val Maubuée, le CRI Michel Slobo et le Conservatoire Lionel Hurtebize,
Le conservatoire Marne et Chantereine comprenant les écoles de musique de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne :

- **Du dimanche 24 décembre 2017 au dimanche 07 janvier 2018 inclus**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 15 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171206

OBJET : FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT (MJD) DE NOISIEL LE VENDREDI 29 DECEMBRE 2017.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La nécessité de fermeture de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Noisiel le vendredi 29 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture exceptionnelle de la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Noisiel le vendredi 29 décembre 2017.

ARTICLE 2 Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Torcy, le 18 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 19 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171207

OBJET : FERMETURE ET AMENAGEMENT D'HORAIRES DES MEDIATHEQUES INTERCOMMUNALES PENDANT LA PERIODE HIVERNALE 2017

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La proposition de fermeture et l'aménagement d'horaires des médiathèques intercommunales pendant la période hivernale 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 Les fermetures des médiathèques intercommunales pendant la période hivernale 2017 comme suit :

La Médiathèque de Brou-sur-Chantereine
- du vendredi 22 décembre au jeudi 28 décembre 2017 inclus

La bibliothèque Olympe de Gouges à Chelles :
- du mercredi 27 décembre au samedi 30 décembre 2017 inclus

La bibliothèque Jean Sterlin à Vaires-sur-Marne :
- du mardi 26 décembre 2017 au mardi 2 janvier 2018 inclus

La médiathèque de Courtry :
- du vendredi 29 décembre 2017 au jeudi 4 janvier 2018 inclus

La médiathèque George-Sand à Croissy-Beaubourg :
- du mardi 2 janvier au samedi 6 janvier 2018 inclus

La médiathèque Emery Raphaël-Cuevas à Emerainville :
- du mardi 26 décembre au samedi 30 décembre 2017 inclus

La médiathèque de la Ferme du Buisson à Noisiel:
- du mardi 2 janvier au samedi 6 janvier 2018 inclus

La médiathèque de l'Arche-Guédon à Torcy :
- du mardi 2 janvier au samedi 6 janvier 2018 inclus

La médiathèque du Rû de Nesles à Champs sur Marne:
- du mardi 26 au samedi 30 décembre 2017 inclus

La médiathèque du Segrais à Lognes :
- du mercredi 27 au samedi 30 décembre 2017 inclus

ARTICLE 2 Les aménagements d'horaires des médiathèques sont les suivants :

Jean-Pierre-Vernant (Chelles)

	Horaires habituels	**Horaires d'hiver (26/12 au 6/01)**
Mardi	15h00 – 20h00	15h00 – 20h00
Mercredi	09h00 – 18h00	10h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00
Jeudi	10h00 – 14h00	10h00 – 13h00
Vendredi	14h30 – 20h00	15h00 – 20h00
Samedi	09h00 – 18h00	10h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 18 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171208

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME LAURENCE TALIBART EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « RESTAURANT COMMUNAUTAIRE ».

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU L'institution d'une régie de recettes « Restaurant communautaire » par décision du Président n°160147 du 21 janvier 2016,

VU L'arrêté du Président n°160142 du 29 janvier 2016 portant nomination de Madame Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes « Restaurant communautaire »,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT Que Madame Laurence TALIBART a obtenu une mutation dans une autre collectivité à compter du 15 janvier 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Madame Laurence TALIBART, régisseur titulaire de la régie de recettes « Restaurant communautaire », à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 18 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171209

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME LAURENCE TALIBART EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATES POUR LE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU L'institution d'une régie d'avances « Restaurant communautaire » par décision du Président n°160125 du 21 janvier 2016,

VU L'arrêté du Président n°160140 du 25 janvier 2016 portant nomination de Madame Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant communautaire,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT Que Madame Laurence TALIBART a obtenu une mutation dans une autre collectivité à compter du 15 janvier 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Madame Laurence TALIBART, régisseur titulaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant communautaire, à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 18 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171210

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME LAURENCE TALIBART EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES « FRAIS DE MISSION DES ELUS, DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATES ET DEPENSES DES MEDIATHEQUES ».

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU L'institution d'une régie d'avances « Frais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques » par décision du Président n°160123 du 21 janvier 2016,

VU L'arrêté du Président n°160138 en date du 25 janvier 2016 portant nomination de Madame Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances « Frais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques »,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT Que Madame Laurence TALIBART a obtenu une mutation dans une autre collectivité à compter du 15 janvier 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Madame Laurence TALIBART, régisseur titulaire de la régie d'avances « Frais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques », à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 18 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171211

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME LAURENCE TALIBART EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES « ATTRIBUTION DES TITRES DE RESTAURANT AUX PERSONNELS DE L'INTERCOMMUNALITE ».

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU L'institution d'une régie d'avances « Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité » par décision du Président n°160124 du 21 janvier 2016,

VU L'arrêté du Président n°160143 du 29 janvier 2016 portant nomination de Madame Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances « Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité »,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 4 décembre 2017,

CONSIDERANT Que Madame Laurence TALIBART a obtenu une mutation dans une autre collectivité à compter du 15 janvier 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Madame Laurence TALIBART en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances « Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité » à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 18 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171212

OBJET : DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR JEAN-CLAUDE GANDRILLE PENDANT LA PERIODE DU 26 DECEMBRE 2017 AU 28 DECEMBRE 2017 INCLUS.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 qui confère au Président le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU Les délibérations n°160103 et n°160104 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

CONSIDERANT L'absence du Président pendant la période du 26 décembre 2017 au 9 janvier 2017 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE, 5ème Vice–Président, pour assurer la plénitude des fonctions du Président de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne pendant la période du 26 décembre 2017 au 28 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Le Vice-Président prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'administration de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de TORCY, au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne.

Fait à Torcy, le 21 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171213

OBJET : DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR GILLES BORD PENDANT LA PERIODE DU 29 DECEMBRE 2017 AU 9 JANVIER 2018 INCLUS

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 qui confère au Président le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU Les délibérations n°160103 et n°160104 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

CONSIDERANT L'absence du Président pendant la période du 26 décembre 2017 au 9 janvier 2018 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Gilles BORD, 1er Premier Vice–Président, pour assurer la plénitude des fonctions du Président de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne pendant la période du 29 décembre 2017 au 9 janvier 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le Vice-Président prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'administration de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : Cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de TORCY, au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne.

Fait à Torcy, le 21 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 21 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171214

OBJET : **NOMINATION DE MADAME OPHELIE MAAZA EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « RESTAURANT COMMUNAUTAIRE » ET DE MESDAMES LYDIE LE PECHEUR ET SLY CONSTANTIN EN QUALITE DE REGISSEURS SUPPLEANTES**

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et nommer les régisseurs,

VU La décision du Président n°160147 du 21 janvier 2016 portant création de la régie de recettes « Restaurant communautaire »,

VU L'arrêté du Président n°171208 du 18 décembre 2017 portant cessation des fonctions de régisseur titulaire de Mme Laurence TALIBART,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de nommer, à compter du 1er janvier 2018, un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour assurer le fonctionnement de la régie,

ARRETE

ARTICLE 1 Mme Ophélie MAAZA est nommée, à compter du 1er janvier 2018, régisseur titulaire de la régie de recettes « Restaurant communautaire » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Ophélie MAAZA sera remplacée par Mmes Lydie LE PECHEUR et Sly CONSTANTIN régisseurs suppléantes.

ARTICLE 3 Mme Ophélie MAAZA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3.800 € ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 Mme Ophélie MAAZA percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 5 Mmes Lydie LE PECHEUR et Sly CONSTANTIN percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elles assureront la responsabilité de la régie.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire devra verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants devront verser la totalité des recettes encaissés auprès du Comptable Public dès que le montant de l'encaisse fixé par les actes susvisés est atteint, et en tout état de cause une fois par mois, lors de sa sortie de fonction et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre les régisseurs suppléants et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie.

ARTICLE 13 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 22 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171215

OBJET : NOMINATION DE MADAME OPHELIE MAAZA EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATES POUR LE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE, ET DE MESDAMES LYDIE LE PECHEUR ET SLY CONSTANTIN EN QUALITE DE REGISSEURS SUPPLEANTES.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et nommer les régisseurs,

VU La décision du Président n°160125 du 21 janvier 2016 portant création de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant Communautaire,

VU L'arrêté du Président n°171209 du 18 décembre 2017 portant cessation des fonctions de régisseur titulaire de Mme Laurence TALIBART,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de nommer, à compter du 1er janvier 2018, un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour assurer le fonctionnement de la régie,

ARRETE

ARTICLE 1 Mme Ophélie MAAZA est nommée, à compter du 1er janvier 2018, régisseur titulaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant communautaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Ophélie MAAZA sera remplacée par Mmes Lydie LE PECHEUR et Sly CONSTANTIN régisseurs suppléantes.

ARTICLE 3 Mme Ophélie MAAZA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 Mme Ophélie MAAZA percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

ARTICLE 5 Mmes Lydie LE PECHEUR et Sly CONSTANTIN percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elles assureront la responsabilité de la régie.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire devra verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre les régisseurs suppléants et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie.

ARTICLE 11 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 22 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171216

OBJET : NOMINATION DE MADAME LYDIE LE PECHEUR EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES « FRAIS DE MISSION DES ELUS, DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATES ET DEPENSES DES MEDIATHEQUES » ET DE MESDAMES OPHELIE MAAZA ET SLY CONSTANTIN EN QUALITE DE REGISSEURS SUPPLEANTES

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et nommer les régisseurs,

VU La décision du Président n°160123 du 21 janvier 2016 portant création de la régie d'avances **«** frais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques »,

VU L'arrêté du Président n°171210 du 18 décembre 2017 portant cessation des fonctions de régisseur titulaire de Mme Laurence TALIBART,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de nommer, à compter du 1er janvier 2018, un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour assurer le fonctionnement de la régie,

ARRETE

ARTICLE 1 Mme Lydie LE PECHEUR est nommée, à compter du 1er janvier 2018, régisseur titulaire de la régie d'avances **« F**rais de mission des élus, dépenses de fonctionnement immédiates et dépenses des médiathèques », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lydie LE PECHEUR sera remplacée par Mmes Ophélie MAAZA et Sly CONSTANTIN régisseurs suppléantes.

ARTICLE 3 Mme Lydie LE PECHEUR est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.220 € ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 Mme Lydie LE PECHEUR percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 Mmes Ophélie MAAZA et Sly CONSTANTIN percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elles assureront la responsabilité de la régie.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire devra verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre les régisseurs suppléants et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie.

ARTICLE 11 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 22 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N°171217

OBJET : NOMINATION DE MADAME OLIVIA HYVON EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES « ATTRIBUTION DES TITRES DE RESTAURANT AUX PERSONNELS DE L'INTERCOMMUNALITE » ET DE MESDAMES LYDIE LE PECHEUR, OPHELIE MAAZA ET SLY CONSTANTIN EN QUALITE DE REGISSEURS SUPPLEANTES

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération, et nommer les régisseurs,

VU La décision du Président n°160124 du 21 janvier 2016 portant création de la régie d'avances « Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité »,

VU L'arrêté du Président n°171211 du 18 décembre 2017 portant cessation des fonctions de régisseur titulaire de Mme Laurence TALIBART,

VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de nommer, à compter du 1er janvier 2018, un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour assurer le fonctionnement de la régie,

ARRETE

ARTICLE 1 Mme Olivia HYVON est nommée, à compter du 1er janvier 2018, régisseur titulaire de la régie d'avances « Attribution des titres de restaurant aux personnels de l'intercommunalité » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Olivia HYVON sera remplacée par Mmes Lydie LE PECHEUR, Ophélie MAAZA et Sly CONSTANTIN régisseurs suppléantes.

ARTICLE 3 Mme Olivia HYVON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.220 € ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 Mme Olivia HYVON percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 Mmes Lydie LE PECHEUR, Ophélie MAAZA et Sly CONSTANTIN percevront annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elles assureront la responsabilité de la régie.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire devra verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre les régisseurs suppléants et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie.

ARTICLE 11 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 22 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171218

OBJET : FERMETURE DE LA PISCINE ROBERT PREAULT A CHELLES POUR LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR « L'ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES SECTION NATATION-ASC NATATION » LES 10 ET 11 FEVRIER ET LES 12 ET 13 MAI 2018.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La demande de « l'Association des Sports de Chelles – Section Natation » d'organiser des compétitions à la piscine Robert Préault les 10 et 11 février et les 12 et 13 mai 2018.

CONSIDERANT La nécessité de fermer la piscine Robert Préault pour organiser des compétitions.

ARRETE

ARTICLE 1 La fermeture de la piscine Robert Préault à Chelles :

- Samedi 10 février 2018 de 09h00 à 12h00 pour les championnats départementaux des 25 mètres.
- Dimanche 11 février 2018 de 9h00 à 13h00 pour les championnats départementaux des 25 mètres.
- Samedi 12 mai 2018 de 09h00 à 12h00 pour les championnats d'été de Seine et Marne.
- Dimanche 13 mai 2018 de 9h00 à 13h00 pour les championnats d'été de Seine et Marne.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 26 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 27 décembre 2017

ARRETE DU PRESIDENT
N° 171219

OBJET : CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC A COMPTER DU 9 JANVIER 2018 DE LA MEDIATHEQUE DE L'ARCHE GUEDON A TORCY.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT La nécessité de modifier les horaires d'ouverture au public à la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy à compter du 9 janvier 2018 afin de recevoir au mieux les usagers en fonction de leurs attentes,

ARRETE

ARTICLE 1 L'ouverture au public de la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy le vendredi à 15 heures à compter du 9 janvier 2018,

ARTICLE 2 La fermeture au public de la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy le mardi de 12h à 13h à compter du 9 janvier 2018,

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 29 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 05 janvier 2018

QUATRIEME PARTIE

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT
N°171101

OBJET : **REGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE CULTUREL LES PASSERELLES A PONTAULT-COMBAULT – MODIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N°160265 DU 29 FEVRIER 2016**

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération en date du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil communautaire à Monsieur le Président et l'autorisant à créer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU La décision du Président n°160265 du 29 février 2016 portant création de la régie d'avances pour le centre culturel « Les Passerelles » à Pontault-Combault,

VU La décision du Président n°170625 du 26 juin 2017 portant ajout à cette régie d'avances de la dépense relative à la prise en charge des repas pour les permanents, au moment de l'organisation technique et de l'accueil des spectacles en soirée,

VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 octobre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de modifier le montant maximum de l'avance à consentir à l'article 6 de la décision du Président n°160265,

DECIDE

DE MODIFIER Le montant maximum de l'avance à consentir à l'article 6 de la décision du Président n°160265 du 26 juin 2017 comme suit :

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 000 euros dont 200 euros en numéraire.

DIT Que les autres articles de la décision du Président n°160265 restent inchangés.

Fait à Torcy, le 02 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 10 novembre 2017

DECISION DU PRESIDENT
N°171119

OBJET : **CESSION PAR LA DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES DE MATERIELS ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

CONSIDERANT La nécessité de céder du matériel espaces verts de la CA Paris-Vallée de la Marne,

DECIDE

DE CEDER Les matériels figurant sur la liste ci-dessous :

Matériel hors service pour et en pièces détachées

LOT N° 1

N° de Parc	Désignation	Marque	Immatriculation / Type	Année d'acquisition
63 DB 91	DEBROUSSAILLEUSE	ROBIN	NB 411	2008
63 DB 66	DEBROUSSAILLEUSE	ROBIN	NB 411	2008
63 SF 96	SOUFFLEUR	STHIL	BR 550	2012
63 DT 04	DEBROUSSAILLEUSE	RABIT	RM 83/3	2001
63 CB 06	DECOUPE BORDURE	-	-	-
63 TD 36	TONDEUSE	FERRIS	11W36KA	1997
63 TD 45	TONDEUSE	RAMSOMES	ROTARY	2002
63 TD 52	TONDEUSE	RAMSOMES	ROTARY	2002

Matériel en état

LOT N° 2

N° de Parc	Désignation	Marque	Immatriculation / Type	Année d'acquisition
63 GB 08	BROYEUR	BUGNOT	BV10 BLINOTHERION	2002
63 GB 03	FENDEUSE	RABAUD	-	1984
63 GB 03	DEBROUSSAILLEUSE	ETASIAATILA	V95 4321	-
63 GB 03	DEBROUSSAILLEUSE	ETASIAATILA	V95 1175	-
63 GB 03	TONDEUSE AUTOPORTEE	KUBOTA	GZD114321	-
63 RM 12	REMORQUE	DAUDIN	6679XT77	1986
63 RM 11	REMORQUE	DAUDIN	8056YA77	1984
63 RM 16	REMORQUE	DAUDIN	5597YS77	1988
62 06 14	TRANSPORTEUR	KUBOTA	285ESG	2008
63 TT 59	TRACTEUR	HOLDER	4997ZX77	1990
63 CT 40	CELULE	BUCHER	4997ZX77	1997
63 PR 40	PLATEAU	BUCHER	4997ZX77	1997
63 DT 04	DEBROUSSAILLEUSE	RABIT	MOWER RM 85	2001
63 MD 21	CELULE DEBROUSSAILLEUSE	ROTAIR	-	2001
63 RM 25	REMORQUE	DAUDIN	111 AM 77	1993
63 TD 36	TONDEUSE	FERRIS	11W 36 KA	1997
63 TD 35	TONDEUSE	FERRIS	11W 36 KA	1997

DE MANDATER La Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour procéder à ces ventes

DIT Que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Fait à Torcy, le 16 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 20 novembre 2017

DECISION DU PRESIDENT
N°171133

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N° 170113 PORTANT SUR LA CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR L'OXYTRAIL – ANNEE 2017

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU La délibération en date du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil communautaire à Monsieur le Président et l'autorisant à créer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU La décision n°170113 du 13 janvier 2017 portant sur la création de la régie d'avances pour l'oxytrail-année 2017 ;

VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 09 novembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité d'ajouter des dépenses à l'article 3 de la décision n° 170113,

DECIDE

Article 1 : Il convient d'ajouter à l'article 3 de la décision n° 170113 les dépenses suivantes :
- Groupes de musiques
- Location de véhicules
- Restaurants

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 170113 restent inchangés.

Fait à Torcy, le 24 novembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 27 novembre 2017

DECISION DU PRESIDENT
N° 171225

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE (ARCHE GUEDON A TORCY, D'EMERY A EMERAINVILLE, DE ROBERT PREAULT A CHELLES, DE VAIRES-SUR-MARNE ET DU NAUTIL A PONTAULT-COMBAULT).

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président,

VU L'avis favorable de la commission Culture, Sport du 16 novembre 2017.

CONSIDERANT La proposition d'un nouveau règlement intérieur pour les piscines de Paris-Vallée de la Marne (Arche Guédon à Torcy, d'Emery à Emerainville, de Robert Préault à Chelles, de Vaires-sur-Marne et du Nautil à Pontault-Combault) ainsi que le règlement annexe pour les différents espaces du Nautil.

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

D'ADOPTER ET DE SIGNER Le nouveau règlement intérieur du réseau des piscines de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et le règlement annexe des différents espaces du Nautil, applicable à compter du 1er janvier 2018.

Fait à Torcy, le 14 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 18 décembre 2017

DECISION DU PRESIDENT
n°171237

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES « CIMETIERE INTERCOMMUNAL DE PONTAULT COMBAULT ».

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU La délibération n°171208 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 restituant aux communes la compétence « Domaine funéraire »,

VU La décision du Président n°160261 du 29 février 2016 portant création de la régie de recettes du cimetière intercommunal de Pontault-Combault et la décision du président n°161132 du 17 novembre 2016 modifiant les produits encaissés,

VU L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de clôturer la régie de recettes « Cimetière intercommunal de Pontault-Combault »,

DECIDE

ARTICLE 1 La régie de recettes « Cimetière intercommunal de Pontault-Combault » est supprimée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris–Vallée de la Marne, au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 29 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 05 janvier 2018

DECISION DU PRESIDENT
n°171238

OBJET : SUPPRESSION DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL POUR LE TERRITOIRE DE PONTAULT-COMBAULT.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU La délibération n°171208 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 restituant aux communes la compétence « Domaine funéraire »,

VU La décision du Président n°160311 du 2 mars 2016 portant création de la sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Pontault-Combault et la décision du Président n°161131 du 17 novembre 2016 modifiant les produits encaissés,

VU La décision du Président n°171237 du 29 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes « Cimetière intercommunal de Pontault-Combault »,

VU L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de clôturer la sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Pontault-Combault,

DECIDE

ARTICLE 1 La sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Pontault-Combault est supprimée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris–Vallée de la Marne, au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 29 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 08 janvier 2018

DECISION DU PRESIDENT
n°171239

OBJET : SUPPRESSION DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL POUR LE TERRITOIRE DE ROISSY-EN-BRIE.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU La délibération n°171208 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 restituant aux communes la compétence « Domaine funéraire »,

,
VU La décision du Président n°160312 du 2 mars 2016 portant création de la sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Roissy-en-Brie et la décision du Président n°161133 du 17 novembre 2016 modifiant les produits encaissés,

VU La décision du Président n°171237 du 29 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes « Cimetière intercommunal de Pontault-Combault »,

VU L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de clôturer la sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Roissy-en-Brie,

DECIDE

ARTICLE 1 La sous-régie de recettes du Cimetière intercommunal pour le territoire de Roissy-en-Brie est supprimée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris–Vallée de la Marne, au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 29 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 08 janvier 2018

DECISION DU PRESIDENT
n°171240

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES « MARCHÉS MARNE ET CHANTEREINE ».

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU L'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne » à compter du 1er janvier 2016,

VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,

VU La délibération n°171211 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 définissant la Politique locale de commerce,

VU La décision du Président n°160412 du 22 avril 2016 portant création de la régie de recettes « Marchés Marne et Chantereine »,

VU L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2017,

CONSIDERANT La nécessité de clôturer la régie de recettes « Marchés Marne et Chantereine »,

DECIDE

ARTICLE 1 La régie de recettes « Marchés Marne et Chantereine » est supprimée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris–Vallée de la Marne, au Sous-Préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 29 décembre 2017

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy le 08 janvier 2018

CINQUIEME PARTIE

ANNEXES

ANNEXE 1

Statuts de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne au 1er janvier 2018

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I. Création

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) est née le 1er janvier 2016, de la fusion des communautés d'agglomération de la Brie francilienne, de Marne et Chantereine et de Marne la Vallée – Val Maubuée.

L'organisation de la CAPVM est réglée par les dispositions du code général des collectivités territorial (CGCT) pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles ci-après.

II. Dénomination et siège

L'EPCI issu de la fusion prend pour nom officiel **Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne,** parfois abrégée en **CAPVM.**

Son siège officiel est 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy (77200).

III. Périmètre

La CAPVM est composée des communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne.

IV. Composition de l'assemblée délibérante

La CAPVM est administrée par un conseil communautaire composé de 65 conseillers élus, issus des conseils municipaux des douze communes membres.

V. Durée

La CAPVM est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L. 5216-9 du CGCT.

VI. Personnel de la communauté d'agglomération

L'ensemble des personnels des trois anciennes communautés d'agglomération ont été transférés à la CAPVM.

VII. Biens, droits et obligations transférés

Il en va de même des biens, droits et obligations des trois anciennes communautés d'agglomération, transférées de plein droit au 1er janvier 2016 à la communauté issue de la fusion.

CHAPITRE II – COMPETENCES

En vertu de l'article 5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération exercent au lieu et place des communes qui les composent, un certain nombre de compétences, qui se déclinent en compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.

Les deux premières catégories peuvent en outre être assorties de la définition d'un intérêt communautaire qui vient préciser leur portée si le code général des collectivités territoriales le prévoit expressément.

La communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) créée le 1er janvier 2016, se réfère depuis à l'annexe de l'arrêté préfectoral de fusion du 27 novembre 2015, qui a repris les compétences agrégées des trois communautés d'agglomération fusionnées.

Depuis, la CAPVM a choisi ses compétences optionnelles par délibération du 15 décembre 2016.

Les articles ci-après font état des compétences obligatoires ou conservées par la CAPVM au titre des compétences optionnelles et facultatives, tout en précisant leur contenu.

I – Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération PVM exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières

pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Elle assure la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article 211-7 du Code de l'Environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, définis aux alinéas 1° à 3° du titre II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Eau

5° Assainissement

III – Compétences facultatives

1° Création, organisation, soutien et/ou gestion d'actions ou d'évènements sportifs et culturels, dont le rayonnement est supra-communal ;

Initiation de projets artistiques dans le domaine du spectacle vivant ;

Actions de sensibilisation et d'accompagnement aux pratiques artistiques et culturelles dans les écoles ;

Soutien et mise en œuvre de projets autour de la création contemporaine.

2° Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle :

- La définition et la mise en place de la politique, à l'échelon de l'agglomération, en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelle.
- L'orchestration et la coordination des opérateurs locaux, dans le cadre d'initiatives partagées.
- La gestion des équipements dédiés et des partenariats.
- Etre interlocuteur de l'Etat et de la Région en matière de bassins économiques, d'emploi et de formation professionnelle.

3° Actions en faveur de la santé et de la médecine du sport :

- Définition et mise en place de la politique de santé et de prévention à l'échelon de l'agglomération en matière de lutte contre la désertification médicale, d'accès aux soins, de prévention et de protection du cadre de vie.
- Gérer et promouvoir les centres de médecine du sport de l'agglomération.

4° Aménagement numérique du territoire :

- Assurer un suivi vigilant et partenarial avec les fibro-opérateurs intervenant sur le territoire de l'agglomération.
- Conseiller et soutenir les communes du territoire listées ci-après dans leurs relations avec les opérateurs : Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Torcy.
- Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités annexes.

5° Citoyenneté et prévention :

- Actions favorisant l'accès au droit
- Gestion des Maisons de la justice et du droit du territoire
- Actions de prévention visant à développer le sentiment citoyen auprès des jeunes
- Actions de prévention touchant aux risques sanitaires et atteintes à la santé

6° Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

- Réseau de chaleur communautaire existant de Lognes-Torcy ;
- Tout nouveau réseau de chaleur créé sur le territoire de la communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2018.

7° Actions de soutien aux activités de recherche et d'enseignement supérieur sur le territoire

Annexe 1

Equilibre social de l'habitat

Compétences	Intérêt communautaire
Politique du logement d'intérêt communautaire	La CA PVM soutient le développement d'une offre de logements diversifiée répondant aux besoins des habitants. Elle soutient directement l'amélioration de l'habitat dans son ensemble, dans l'objectif de maintenir un cadre de vie répondant aux attentes des habitants du territoire et favorisant leur maîtrise des coûts liés au logement. Dans cette optique, elle développe des partenariats avec les organismes HLM afin de favoriser le développement de projets sur le territoire et la prise en compte des spécificités locales. Elle accompagne également les projets d'amélioration des logements privés, aux côtés des communes. Elle exerce une mission d'information et d'accompagnement des particuliers en vue de prévenir la dégradation de leur logement et de leurs capacités d'entretien, notamment lorsqu'ils sont en situation de copropriété.
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	1- Aides financières à la construction de logements sociaux sur le périmètre de l'agglomération Mise en œuvre du dispositif d'aide financière destiné aux organismes HLM pour soutenir le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'agglomération. 2- Garantie des emprunts mobilisés par les organismes HLM auprès des banques pour développer une nouvelle offre de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'agglomération.
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	1- Aides à l'amélioration des logements du parc public et du parc privé sur le périmètre de l'agglomération : - mise en œuvre du dispositif d'aide financière porté par la CA PVM, destiné aux organismes HLM mettant en œuvre des opérations d'amélioration de leur parc de logements locatifs sociaux, - mise en œuvre du dispositif d'aide financière porté par la CA PVM, destiné aux particuliers propriétaires de leur logement réalisant des travaux d'amélioration de leur logement.

	2- Garantie des emprunts mobilisés par les organismes HLM auprès des banques pour améliorer leur parc de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'agglomération. Présentation des demandes de garantie d'emprunt au conseil communautaire après avis des communes concernées. Délégation de la gestion des contingents de logements issus des contreparties accordées à la CA PVM aux communes d'implantation des logements. Dans le cadre des garanties d'emprunt, stratégie partenariale à mettre en place concernant les conventions passées avec les organismes HLM arrivant à échéance. 3- Programme de prévention en faveur des copropriétés Mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement préventif en faveur des copropriétaires de l'ensemble de l'agglomération afin de prévenir les risques de dégradation des copropriétés sur le périmètre de l'agglomération. 4- Lutte contre l'habitat indigne Intervention de la CA PVM en vue du soutien à l'action communale et d'une collaboration sur les actions de lutte contre l'habitat indigne.
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	1- Aides financières accordées aux structures associatives d'insertion par le logement pour soutenir l'accès et le maintien des personnes en difficulté face au logement, sur le périmètre de l'agglomération. 2- Habitat des familles issues des Gens du Voyage sédentarisées Mise en œuvre de projets d'habitat adapté aux besoins des Gens du Voyage identifiés sur le territoire de l'agglomération. Accompagnement social des familles pour élaborer, mettre en œuvre les projets d'habitat adapté et favoriser leur réussite. Selon les situations, la mise en œuvre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sera nécessaire à la réalisation des projets, dès leur lancement. 3- Problématiques logement des familles Roms Animation d'une instance d'échange intercommunale sur les situations rencontrées dans les communes et les actions développées.

Annexe 2

Equipements sportifs et culturels

Domaine culturel

Les bibliothèques et médiathèques : La médiathèque à Courtry, Jean-Pierre Vernant et Olympe de Gouges à Chelles, Jean Sterlin à Vaires-sur-Marne, le Kiosque à Brou-sur-Chantereine, la Ferme du buisson à Noisiel, le Ru de Nesles à Champs–sur-Marne, l'Arche Guédon à Torcy, le Segrais à Lognes, Emery-Raphael Cuevas à Emerainville, George Sand à Croissy-Beaubourg, François Mitterrand et Pierre Thiriot à Pontault-Combault, et Aimé Césaire à Roissy-en-Brie;

Une médiathèque dite « hors les murs » ;

Les activités relatives au développement de la lecture publique.

Les conservatoires, écoles et disciplines associées de :

- Chelles, Courtry, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine (musique),
- le CRI Michel Slobo à Torcy (musique et danse), le CRD du Val Maubuée à Noisiel (musique, danse et théâtre)
- le conservatoire de Pontault –Combault et Roissy-en-Brie (musique, danse, arts plastiques et théâtre)
- l'école de musique associative Lionel Hurtebize à Champs-sur-Marne.

La salle de spectacle : les Passerelles à Pontault-Combault.

L'auditorium Jean-Pierre Vernant à Chelles, l'auditorium Jean Cocteau à Noisiel

Les studios d'enregistrement ou de répétition : les Passerelles, le Music-hall source, la Forge à sons.

Domaine sportif

Les piscines sises à Vaires-sur-Marne, Chelles, Torcy et Emerainville ;

L'équipement pluridisciplinaire Le Nautil situé à Pontault-Combault ;

Le projet de centre aquatique intercommunal situé à Champs- sur-Marne

Les activités liées à l'apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire, en lien avec l'Education nationale.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est régie par les dispositions des articles L. 5211-1 et L.5216-1 et suivants du CGCT.

Son activité s'exerce dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - La périodicité des séances

Le conseil communautaire administre la communauté d'agglomération ; il se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 CGCT) au siège de la communauté d'agglomération à Torcy.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice, ou par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit aux membres du conseil communautaire de manière dématérialisée sur les tablettes des conseillers communautaires ou, exceptionnellement, elle est envoyée au domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence ou si la nature de l'affaire ne le justifie pas, les affaires soumises à délibération sont soumises préalablement aux commissions compétentes.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit de prendre connaissance des dossiers des affaires soumises à délibération, au siège de la communauté d'agglomération aux jours et heures ouvrables, durant les cinq jours qui précèdent la réunion.

Les membres du conseil communautaire qui souhaiteraient consulter les dossiers en dehors des jours et heures ouvrables doivent en adresser la demande écrite au Président.

Article 5 - Présidence de l'Assemblée

Le Président préside les séances du conseil communautaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un vice-président retenu selon l'ordre du tableau.

Article 6 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Le public et la presse occupent les places qui leur sont réservées dans la salle. Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Nulle personne étrangère au conseil communautaire ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les membres du conseil communautaire et les agents de l'administration autorisés par le Président y ont accès.

Article 7 - Police de l'Assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 8 - Quorum

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. La majorité des membres en exercice est formée lorsque plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance et à l'ouverture des débats sur chaque point de l'ordre du jour. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni par défaut de quorum, le Président peut décider de convoquer de nouveau le conseil communautaire à trois jours au moins d'intervalle. Nulle condition de quorum n'est alors requise.

Article 9 - Pouvoirs

Un membre du conseil communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au Président avant le début de la séance.

Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, le contrôle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président, du vice-président ou du conseiller communautaire délégué compétent.

Article 12 - Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui en font la demande. Un membre du conseil communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 13 - Débat d'orientations budgétaires

Chaque année, dans un délai de deux mois au moins avant le vote du budget primitif, une séance du conseil communautaire consacre un point de son ordre du jour à un débat sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération. Ce débat a toujours lieu en séance publique. Le conseil communautaire donne acte, par délibération, de la tenue de ce débat.

Article 14 - Votes

Le conseil communautaire vote à main levée sauf pour les cas où la loi prescrit un mode de votation particulier. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Article 15 - Adoption des délibérations

Le vote est constaté et proclamé par le Président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les cas où la loi prescrit d'autres règles de majorité. En cas de partage, sauf les cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Questions orales

Les membres du conseil communautaire ont le droit d'exposer en séance des questions orales (L2121-19 du CGCT) ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération. Ces questions font l'objet d'une information préalable auprès du Président dix jours au moins avant la réunion du conseil communautaire. Passé ce délai, il y est répondu lors de la séance suivante. Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour et traitées en fin de séance.

Article 17 - Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions en discussion soumises au conseil communautaire. Les amendements sont soumis aux voix par le Président.

Article 18 - Vœux et motions

Le conseil communautaire peut émettre des vœux et des motions. Tout groupe politique constitué peut soumettre un vœu ou une motion dix jours au moins avant la réunion du conseil communautaire. Toutefois, si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance la présentation d'un vœu ou d'une motion. Les vœux et les motions sont traités en fin de séance.

Article 19 - Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats et décisions retranscrites de manière synthétique. Si un membre du conseil souhaite voir transcrite intégralement dans le compte-rendu une déclaration faite au cours des débats, il doit en fournir le texte in extenso dans un délai de 48 heures suivant la réunion. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal.

Article 20 - Registre des Délibérations

Les délibérations sont inscrites au registre des délibérations par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ; la signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations.
Par renvoi des dispositions de l'article R.2121-9 du CGCT, le registre des délibérations est côté et paraphé par le président de l'EPCI, qui peut déléguer à des agents intercommunaux sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres.

Article 21 - Compte-rendu succinct

Un compte-rendu succinct de la séance, présentant une synthèse sommaire des délibérations du conseil communautaire, est affiché dans la huitaine au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres.

Article 22 - Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dont la parution est bimestrielle. Ce recueil est tenu à la disposition du public à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 23 - Documents budgétaires – Délégation de service public

Les documents budgétaires et les comptes de la communauté d'agglomération sont communiqués aux communes membres. Les documents budgétaires sont assortis des annexes prescrites par les lois et règlements en vigueur. Ils sont tenus à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou leur notification par le Représentant de l'Etat dans le Département. Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui sont communicables, sont également consultables par toute personne en faisant la demande. Les délibérations approuvant une délégation de service public font l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Article 24 - Groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Les groupes politiques se constituent en remettant au Président une déclaration comportant la liste des membres (trois au minimum) et leurs signatures ainsi que celle du Président du groupe.

Les groupes disposent de moyens humains (collaborateurs de groupe) et matériels fixés par délibération du conseil communautaire. Ils peuvent bénéficier de prêts de salles pour tenir leurs réunions.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes représentés au sein du Conseil communautaire, un espace leur est réservé dans le magazine territorial de la communauté d'agglomération. La direction de la communication se chargera de demander à chaque groupe politique de lui transmettre la tribune, en mentionnant le calibrage ainsi que les temps impartis pour la restitution des textes. En cas de non-respect des délais, la publication de la tribune ne pourra matériellement pas avoir lieu. Le magazine paraîtra avec la mention "texte non parvenu".

Chaque groupe, quel que soit le nombre de ses membres, dispose d'un espace égal d'expression. Les textes concernés seront signés par le Président de groupe sans photo ni logo de parti. Ils sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et à la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect du contenu, le Président, directeur de la publication, peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

TITRE II - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Composition

Le bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués.

Article 2 - Lieu des séances

Les réunions des bureaux se tiennent, sauf exception, dans les locaux, dans les locaux situés à l'hôtel d'agglomération (salle du conseil) sis au 5, Cours de l'Arche Guédon à Torcy. »

Article 3 - Périodicité des séances

Le bureau communautaire se réunit deux semaines avant chaque conseil communautaire. Si l'actualité l'exige, des réunions supplémentaires peuvent être fixées sur convocation du Président.

Article 4 - Attributions

1. **EN MATIERE DE PERSONNEL**
   - Arrêter et modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire ;
   - Renouveler les contrats des agents contractuels de catégorie A de la C.A recrutés sur des emplois permanents ;
   - Autoriser le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
   - Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ;
   - Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

2. **EN MATIERE D'HABITAT**
   - Conclure les garanties d'emprunt des bailleurs sociaux et signer les contrats de prêts liés aux garanties.

3. **EN MATIERE CONTRACTUELLE**
   - Adopter les conventions de mise à disposition à titre gracieux des biens et/ou de moyens pour le fonctionnement de la communauté dans la limite des compétences transférées ;
   - Conclure des conventions d'occupation du domaine public à titre gracieux ainsi que des conventions de sous occupation ou sous location ;
   - Adopter des conventions de partenariat avec certains organismes en tant que moyens de paiement (type chèque culture).
   - Approuver les remises de prix et délivrer les récompenses dans les domaines d'intérêt communautaire

4. **EN MATIERE DE SERVICES PUBLICS LOCAUX**

- Examiner les rapports d'activités autres que ceux des délégataires de services publics, et en prendre acte.

5. **EN MATIERE IMMOBILIERE**

- Désaffecter et déclasser les biens appartenant à la Communauté d'agglomération

6. **EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement :

  a. des marchés de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant compris entre 209 001 € HT et 418.000 € HT ;

  b. des marchés de travaux d'un montant compris entre 1.500 001 € HT et 5.225.000€.

  Pour l'application de cette disposition, le montant du marché est calculé en prenant en compte :

  - pour les marchés comportant des lots, la valeur de la totalité des lots,
  - pour les accords-cadres à bons de commandes et à marchés subséquents, la valeur maximum du marché,
  - pour les marchés à tranches optionnelles, la valeur de la tranche ferme et celle des tranches optionnelles,
  - pour les marchés prévoyant une reconduction, la valeur du marché initial et celle des périodes de reconduction éventuelles.

Les marchés dont le montant n'est pas connu au moment de leur conclusion restent de la compétence du Conseil Communautaire.

La délégation en matière de marchés publics ne concerne que les marchés dans lesquels la Communauté d'Agglomération n'est ni fournisseur ni prestataire.

Cette délégation porte sur les attributions du Conseil Communautaire et concerne les marchés en fonction de leur montant, quelle que soit la procédure de passation retenue.

Article 5 - Décisions du Bureau

Les décisions prises par le bureau sont transmises au contrôle de légalité dans les mêmes formes que les délibérations du conseil communautaire. Le président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation conférée par le conseil.

Article 5-1 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des décisions du bureau. Elle est adressée par écrit aux membres du bureau communautaire de manière dématérialisée sur les tablettes des membres du bureau communautaires ou, exceptionnellement, elle est envoyée au domicile, sept (7) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision du bureau est adressée avec la convocation aux membres du bureau communautaire.

Article 5-2 - Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence ou si la nature de l'affaire ne le justifie pas, les affaires soumises à décision du bureau sont soumises préalablement aux commissions compétentes.

Article 5-3 - Présidence du bureau communautaire

Le Président préside les séances du bureau communautaire.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un vice-président retenu selon l'ordre du tableau.

Article 5-6 - Fonctionnement

« Puisque le bureau communautaire agit par délégation de l'assemblée délibérante, le bureau est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, aux délibérations sont applicables au bureau comme elles le sont à l'assemblée délibérante elle- même.

En conséquence, les séances sont publiques.

Dans ce contexte les maires des douze villes composant le territoire, ainsi que les présidents de groupe peuvent assister aux réunions du Bureau communautaire.

Pour les maires et présidents de groupe non membres de l'exécutif, cette participation s'effectuera sans voix délibérative et sans participation aux débats sur les points nécessitant un vote du bureau communautaire.

Les agents de l'administration autorisés par le Président ont accès aux réunions.

Article 5-7 - Quorum

Le bureau communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. La majorité des membres en exercice est formée lorsque plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance et à l'ouverture des débats sur chaque point de l'ordre du jour. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le bureau communautaire ne s'est pas réuni par défaut de quorum, le Président peut décider de convoquer de nouveau le bureau communautaire à trois jours au moins d'intervalle. Nulle condition de quorum n'est alors requise.

Article 5-8 - Pouvoirs

Un membre du bureau communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix membre du bureau un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs doivent être remis au Président avant le début de la séance.

Article 5-9 - Registre des décisions du Bureau

Les décisions sont inscrites au registre des décisions par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ; la signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des décisions.
Par renvoi des dispositions de l'article R.2121-9 du CGCT, le registre des décisions est côté et paraphé par le président de l'EPCI, qui peut déléguer à des agents intercommunaux sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres.

Article 5-10 - Compte-rendu

Un compte-rendu de la séance, présentant une synthèse sommaire des décisions du bureau communautaire, est rédigé et transmis à tous les membres du bureau. Il est soumis à approbation à l'ouverture de la séance suivante, transmis à l'ensemble des conseillers communautaires puis affiché.

TITRE III – LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 1 - Composition et rôle

Il est créé en plus du bureau et du conseil communautaire une conférence des maires rassemblant le Président de la communauté d'agglomération et l'ensemble des maires des communes composant l'agglomération. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter.

La conférence des maires a un rôle consultatif. Sa saisine est obligatoire, en amont des débats au bureau et au conseil communautaire, sur les questions ayant trait au budget et aux compétences de la communauté d'agglomération.

Article 2 - Fonctionnement

La conférence des maires est présidée et animée par le Président de la communauté d'agglomération qui convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. La convocation est faite par le Président de façon dématérialisée et envoyée avec l'ordre du jour au moins une semaine avant la réunion.

La conférence des maires se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE IV - LES COMMISSIONS

Article 1 - Les commissions thématiques

En lien avec les compétences exercées par la communauté d'agglomération, il est créé 5 commissions thématiques de 13 membres chacune.

Chaque conseiller communautaire ne peut être membre que d'une seule commission. Afin d'assurer la représentativité de toutes les communes dans les commissions, les maires sont invités à chaque commission. En cas d'absence, ils peuvent s'y faire représenter par un membre de leur conseil municipal.

Il est possible, sur proposition du Président ou du Vice-Président concerné, de convier un intervenant extérieur lié à un sujet abordé lors de la commission.

Les commissions thématiques donnent un avis sur les délibérations du jour du conseil communautaire à venir. Elles peuvent également se saisir de tout débat relevant de leurs thématiques sur proposition du Président de la communauté d'agglomération, d'un Vice-président ou d'un conseiller communautaire délégué qui en est membre.

Un compte-rendu des commissions est réalisé par les fonctionnaires présents aux réunions puis diffusé à l'ensemble des conseillers communautaires dans la semaine qui suit.

Article 2 - Les commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles sont notamment :

- la commission d'appel d'offres
- la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- la commission consultative des services publics locaux
- la commission intercommunale des impôts directs

La composition, l'élection, les compétences et le fonctionnement des commissions légales sont ceux fixés par les textes législatifs et réglementaires y afférents.

TITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du conseil communautaire peut être modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés après inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire par le Président.

ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES PISCINES DE LA CA PARIS VALLEE DE LA MARNE

L'exploitation et l'utilisation du Réseau des Piscines de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après :

Liste des équipements concernés :

- Piscine Robert PREAULT – Chelles
- Piscine Caneton – Vaires-Sur-Marne
- Piscine de l'ARCHE GUEDON – Torcy
- Piscine d'EMERY – Emerainville
- Piscine (espace aquatique) du NAUTIL – Pontault-Combault

Article 1 : Ouverture et fermeture

La période, les horaires d'ouverture et les tarifs de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée. Les horaires et le mode d'utilisation des bassins sont susceptibles d'être modifiés.

Période normale :L'accès de la piscine sera interdit 40 minutes avant la fermeture de l'établissement et l'évacuation des bassins s'effectuera 20 minutes avant cette fermeture.

Période de forte affluence :L'accès de la piscine sera interdit 1 heure avant la fermeture de l'établissement et l'évacuation des bassins s'effectuera 30 minutes avant cette fermeture.

Article 2 : Droits d'entrée

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est révisable à tout moment par ce même conseil.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'une carte d'entrée. Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation d'un justificatif.

La perte de la carte d'entrée sera facturée suivant le tarif en vigueur.

En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la Fréquence Maximale Instantanée autorisée (FMI), le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée en soit réduit. Le personnel de l'équipement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants).

Aucune expulsion ne fera l'objet de remboursement du droit d'entrée. En cas d'évacuation avant l'horaire de fermeture habituelle, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 3 : Conditions d'accès

Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel de l'établissement ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de refuser l'accès ou de l'exclure de l'établissement et si besoin de faire intervenir les forces de l'ordre.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure.
- Les personnes dont le personnel de l'équipement ou les usagers auront eu à se plaindre en raison de propos incorrects, d'état d'ébriété, d'agitation, etc.
- Les personnes malades, blessées, porteuses de lésions cutanés et de parasites pédiculés visibles
- Les animaux même tenus en laisse, sauf pour les chiens-guides de malvoyants.

Article 4 : Interdictions

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit au public :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De se déshabiller ou s'habiller hors des cabines ainsi que de déposer des vêtements ailleurs qu'au vestiaire
- D'introduire des objets en verre. Le port de lunettes de vue est sous l'entière responsabilité de l'usager
- D'introduire des stupéfiants ou des boissons alcoolisées
- De pratiquer des jeux violents, dangereux, immoraux et de courir dans l'établissement
- De fumer et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet
- D'uriner et de cracher en dehors des sanitaires
- De mâcher du chewing-gum
- De jeter des papiers, des objets et des déchets en tout genre en dehors des corbeilles réservées à leur collecte
- De plonger dans le petit bain et de pousser une personne à l'eau
- De pratiquer des immersions forcées ou prolongées
- De simuler une noyade, de pratiquer l'apnée statique ou en mouvement sous peine de renvoi immédiat
- D'utiliser des masques de plongée, tubas, mono palme. L'utilisation des plaquettes et des palmes est tolérée dans une ligne d'eau matérialisée (la présence de cet espace réservé n'est pas garantie en cas d'affluence et reste à l'appréciation du personnel de surveillance)
- D'utiliser du matériel pour nuire à la tranquillité ou à la sécurité du public (radio, téléphone portable, appareil photo)
- D'escalader les clôtures extérieures
- De prodiguer moyennant rémunération des leçons de natation.

Pour l'équipement Robert Préault à Chelles : de sauter ou plonger du pont extérieur ou de la bâche dans le bassin extérieur.

Article 5 : Responsabilités des usagers

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être sous la surveillance permanente de l'adulte accompagnant dans tout l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité.

Les enfants âgés de moins de 6 ans doivent être sous la surveillance permanente du parent adulte accompagnant dans tout l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité.

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

Article 6 : Procédure à suivre en cas d'accident

En cas d'incident ou d'accident, il conviendra de prévenir immédiatement le personnel de l'établissement et d'en faire consigner les circonstances sur un registre prévu à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident survenu par non-respect du présent règlement, la collectivité ne pourra être tenu responsable. La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est civilement responsable des installations, du fonctionnement de la piscine.

En cas d'incendie ou de sinistre, il conviendra dans tous les cas :

- De prévenir immédiatement le personnel de l'établissement
- De ne pas crier, de ne pas courir et d'évacuer les lieux dans le calme
- De combattre immédiatement le feu avec les moyens de secours existants (extincteurs, eau, etc.) en attendant l'intervention des sapeurs-pompiers
- De suivre les indications du personnel afin d'éviter toute panique, maintenir l'ordre et évacuer les lieux selon le plan d'évacuation dans les meilleures conditions.

Conformément à la réglementation en vigueur (Code du Sport), les établissements de baignade d'accès payant doivent établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. Ce dispositif essentiel pour la sécurité des usagers et du personnel doit être révisé en permanence en fonction des besoins et changements. Il est affiché dans un lieu visible de tous (Article A322-17 du Code du Sport).

Article 7 : Tenue des usagers

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes de tenues suivantes sous peine d'exclusion :

- Le port du maillot de bain **classique**. Les tenues de bain amples (caleçon, tee-shirt, paréo …) et combinaisons de plongée ne sont pas autorisées.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- Il est interdit de quitter son maillot de bain, même partiellement, en dehors des cabines

Article 8 : Accès aux plages et aires d'activités

L'accès aux plages et aires de circulation ou d'activités ne sera permis qu'aux baigneurs en tenue de bain. Seul, le personnel de l'établissement pourra faire usage de surchaussures adaptées à cet effet.

Seules, les personnes munies d'un titre d'entrée pourront être admises dans l'espace aquatique (vestiaires, bassins, plages, etc.). Les visiteurs accompagnateurs en tenue de ville pourront toutefois fréquenter l'accueil de la piscine, les lieux prévus à cet effet et les gradins en ayant pris soin de se déchausser au préalable selon les indications affichées.

Les petits bains sont prioritairement réservés aux non nageurs, aux enfants de moins de 10 ans et aux personnes accompagnant ces enfants.

Article 9 : Utilisation des cabines d'habillage

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des cabines individuelles suivantes sous peine d'exclusion :

- Passer par les cabines individuelles d'habillage prévues à cet effet et laisser celles-ci en bon état de propreté
- Utiliser exclusivement les cabines réservées aux personnes de son sexe. Seuls, les jeunes enfants de moins de 10 ans pourront y accompagner leurs parents
- Fermer la cabine durant son utilisation et la laisser ouverte ensuite
- Aucune cabine ni casier ne peut faire l'objet d'une réservation

Les usagers sont invités à ne pas venir avec des objets de valeur. La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne décline toutes responsabilités en cas de vol dans l'ensemble des locaux, y compris dans les vestiaires collectifs ainsi que dans les casiers et consignes.

Article 10 : Accès aux locaux et protection des installations

L'accès aux locaux (chaufferie, local technique, vestiaires du personnel, bureaux, etc.) est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Il est interdit d'endommager les aménagements et les installations. Toute dégradation constatée donnera lieu au remboursement de la réparation du dommage et à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis aux personnels de l'établissement.

Article 12 : Centre de loisirs et autres groupes d'enfants

Chaque groupe d'enfants devra obligatoirement être en permanence accompagné d'une ou plusieurs personnes d'encadrement responsables, en nombre suffisant qui veilleront au respect et à l'observation du présent règlement dans le cadre de la législation en vigueur.

Les groupes engagés par convention avec la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne devront obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et par une personne dûment mandatée, responsable envers la Direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (scolaires, associations, administrations) sont tenus de prévenir la Direction au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Dans le cas d'un groupe d'enfants :

- Les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires inclus).
- Avant le début d'une séance, un animateur doit se présenter à un maître-nageur. Ce dernier lui indiquera les postes de surveillance ainsi que les différentes consignes et fera remplir le cahier d'émargement prévu à cet effet.
- Seront considérés comme accompagnateurs, les adultes responsables équipés d'une tenue de bain leur permettant l'accès aux bassins.
- Les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance et assurent l'animation de leur groupe. La présence obligatoire d'un animateur dans l'eau est fixée selon les normes suivantes : 1 pour 5 enfants âgés de 3 à 6 ans et 1 pour 8 enfants âgés de 6 à 17 ans.

Toutefois, pour les publics spécifiques, ces quotas sont ramenés à :

a. 1 animateur pour 1 personne en fauteuil roulant,
b. 1 animateur pour 2 personnes atteintes d'un handicap qu'il soit faible ou lourd (physique ou mental).

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison.

Article 13 : Associations

Les responsables des associations utilisant la piscine et après accord conventionnel, pour des séances d'entraînement ou manifestations relatives à leur objet social, devront en assurer les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur et en assumer la surveillance dans le respect du présent règlement.

Les bassins pourront être loués aux organismes ou associations désirant pratiquer des activités aquatiques, des réunions ou manifestations sportives. Ils devront s'assurer de toutes les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur. Les modalités et les conditions d'utilisation seront fixées par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Article 14 : Obligations du personnel

Le personnel de l'établissement chargé de l'exécution du présent règlement fera preuve d'amabilité envers les usagers qui, en retour, devront se conformer strictement aux indications qui leurs seront données et observer la plus grande correction à leur égard, sous peine d'exclusion immédiate.

Tout cas litigieux sera réglé par la Direction de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne ou le responsable du service compétent.

Article 15 : Responsabilité de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de pertes et de vols ainsi qu'à la suite d'accidents consécutifs à une inobservation du règlement.

Article 16 : Respect du règlement intérieur

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi que tout délit de droit commun feront l'objet d'un procès-verbal.

Le présent règlement sera affiché en permanence dans le hall d'entrée de la piscine. Chaque utilisateur sera présumé en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

Article 17 : Entrée en vigueur

Ce règlement sera validé par une décision du président, il sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Pour les situations qui le nécessitent, une période transitoire de 6 mois maximum sera indiquée dans les équipements concernés.

ANNEXE 4

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE - LE NAUTIL

Règlement intérieur

TITRE I – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 : ACCÈS

Pour des raisons de sécurité et pour un meilleur agrément de tous, le public, les spectateurs, les visiteurs et les accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

- L'accès à l'ensemble de l'Espace Forme est exclusivement réservé aux adultes de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation. La délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est vivement recommandée.
  L'évacuation de la salle a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
  L'accès à l'Espace Escalade est autorisé pour tous, sauf pour les enfants de moins de 4 ans. L'accès aux salles d'escalade n'est autorisé qu'aux pratiquants. L'espace « mezzanine » reste quant à lui accessible au public. Les mineurs devront se signaler à l'accueil obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable. Aucun enfant ne peut être laissé sans surveillance directe d'un adulte responsable. Pendant la pratique du mineur, le référent sera toujours présent dans l'espace escalade. Cet adulte sera clairement identifié comme le responsable de l'enfant.
  - Pour une pratique sans système d'auto-assurage, l'accès se fera sur présentation de la carte du Brevet d'Aptitude à la Pratique (BAP*) délivré par le Nautil. Les non possesseurs de cette carte dite « d'autonomie » devront impérativement passer le test BAP afin d'accéder à l'ensemble de la salle (voies + bloc). Si l'autonomie n'est pas suffisante, seul l'accès au système d'auto-assurage sera autorisé. Dans le cadre de l'accompagnement d'un mineur, l'adulte référent doit être titulaire du BAP.
  - Pour une pratique avec système d'auto-assurage. L'autonomie du pratiquant ou de l'adulte référent, dans le cadre de l'accompagnement d'un mineur, n'est pas imposée.

  (*) Brevet d'Aptitude à la Pratique : est appelée « grimpeur autonome » la personne sachant mettre correctement son baudrier, s'encorder, assurer un grimpeur dans une voie en tête et grimper en tête en toute sécurité.
  Ce brevet sera délivré directement :
  - sur la présentation d'un des diplômes suivants ou équivalents : guide de haute montagne, brevet d'Etat d'escalade, diplôme d'État d'escalade, d'alpinisme ou spéléologie, diplômes des fédérations connexes à la montagne ou à l'escalade ou passeport de la FFME (orange ou supérieur).
  - ce BAP sera aussi accessible lors d'un premier passage par une évaluation des éducateurs ou, si la réelle autonomie n'est pas évidente, lors de modules d'accès à l'autonomie.

La Direction se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à la réputation et aux intérêts de la communauté d'agglomération de La Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) ou créerait une gêne pour les usagers utilisant les installations.
L'accès aux animaux est interdit, sauf pour les chiens guides de mal voyants.
Les personnes présentant des pathologies cutanées (verrues, allergies, …), épilepsies, ou portant des plâtres ou bandages ne sont pas autorisées à accéder à l'Espace Aquatique et dans les parties humides de l'Espace Forme.

Article 2 : TITRE D'ACCÈS

Chaque usager reçoit :
- soit un justificatif d'entrée en cas d'accès simple ou multiple,
- soit une carte ou un badge d'abonnement à une ou plusieurs activités choisies,

après règlement du droit d'entrée ou de l'abonnement exigible.
La durée d'utilisation d'une formule de 10 entrées est limitée à 1 an. L'achat de ce badge 10 séances est nominatif et se fait sur présentation d'un justificatif de domicile. Le badge sera récupéré à l'issue de la dixième séance.
Ce titre d'accès est exigé à l'accueil et sa non présentation sera sanctionnée par un refus d'accès aux installations. Il peut être demandé à tout moment par le personnel du Nautil.
Le prix d'un passeport journée acheté sera déduit pour toute souscription à un abonnement annuel ou trimestriel à l'espace forme dans le mois suivant cette séance.
Une invitation par an est offerte aux abonnés annuels de l'espace forme. Celle-ci doit être utilisée pendant la durée de l'année d'abonnement.
L'accès aux cours d'aquabiking est réservé aux usagers bénéficiant d'un titre d'accès à l'espace forme (abonnement forme ou aquagym, formule de 10 entrées forme ou aquagym, ou passeport journée forme (sous réserve de place disponible)).
Les abonnements annuels et trimestriels sont personnels et non cessibles. Le prêt du titre d'accès constitue une infraction au présent règlement pouvant entraîner l'application de la clause résolutoire.
Dans le cadre du passeport « journée d'été », toute sortie est définitive.
Carte ou bracelet perdu(e) : la délivrance d'une nouvelle carte ou d'un nouveau bracelet fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs en vigueur au moment de sa demande.
Carte ou bracelet volé(e) : une déclaration sera exigée pour la délivrance à titre gracieux du nouveau titre d'accès.

Article 3 : ABONNEMENT

Le support d'abonnement (carte ou badge), quelles que soient les modalités de paiement, est délivré moyennant une cotisation contractuelle pour la durée de l'inscription.
Son coût est celui en vigueur au jour de la signature par l'adhérent ou aux dates de renouvellement de l'abonnement.
Modalités de paiement : les abonnements représentant un coût inférieur à 200€ peuvent faire l'objet d'un paiement en trois fois. Pour les abonnements trimestriels, la première mensualité doit être réglée en espèce ou carte bleue le jour de la souscription. Les abonnements représentant un coût entre 200€ et 300€ peuvent faire l'objet d'un paiement allant jusqu'à six mensualités. Les abonnements représentant un coût supérieur à 300€ peuvent faire l'objet d'un paiement allant jusqu'à 12 mensualités.
Frais d'impayés : pour chaque échéance impayée, un surcoût de 2€ sera facturé à l'abonné.

Interruption ou résiliation anticipée de l'abonnement :

1. En cas de maladie, accident ou maternité entraînant une impossibilité totale d'activité sportive, sur présentation de justificatifs médicaux, pour une période équivalent au sixième de la durée de l'abonnement, il est possible d'obtenir la prolongation de l'abonnement pour une durée égale à celle de l'événement exceptionnel évoqué ci-dessus. Un certificat médical de reprise sera demandé à la suite d'une interruption d'abonnement pour raison médicale.
2. En cas d'incapacité permanente de pratique sportive pour des raisons médicales, sur présentation d'un justificatif et en cas d'une consommation de l'abonnement inférieure à la moitié de sa durée, il est possible d'obtenir le remboursement de la durée restante avec une retenue forfaitaire de 10 % du montant de l'abonnement souscrit.
3. En cas de mutation professionnelle définitive ou de déménagement dans un périmètre supérieur à 50 kilomètres autour du Nautil et sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'un justificatif du nouveau domicile, il est possible, si l'utilisation de l'abonnement équivaut à moins de la moitié de sa durée, d'obtenir un remboursement de l'abonnement, avec une retenue forfaitaire de 10% du montant de l'abonnement souscrit. Si l'utilisation de l'abonnement équivaut à plus de la moitié de la durée, ni le remboursement, ni la prolongation de l'abonnement ne seront acceptés.

En cas de décès, et sur présentation d'un certificat de décès, il est possible d'obtenir l'arrêt des prélèvements mensuels et/ou le remboursement de la cotisation au prorata de l'utilisation de l'abonnement.
Dans tous les cas, aucune résiliation ne pourra être prise en compte si le demandeur se trouve en situation d'impayé.

Transferts d'abonnements :
Les usagers souhaitant transférer leur abonnement d'un espace à un autre peuvent effectuer cette modification dans les conditions suivantes :
- L'usager souscrira le nouvel abonnement souhaité déduction faite de l'équivalent tarifaire de la durée consommée de l'abonnement initialement souscrit.
- Pour le transfert d'un abonnement annuel vers un abonnement annuel, le nouvel abonnement prendra fin au terme de l'abonnement initial.
- Pour le transfert d'un abonnement trimestriel vers un abonnement annuel, le nouvel abonnement aura pour date de départ celle de l'abonnement souscrit initialement et prendra fin 12 mois après cette date.

Il n'est pas possible de transférer un abonnement vers une offre d'une durée ou d'un tarif inférieur que l'offre initialement souscrite.
Les transferts d'abonnement d'une personne à une autre sont possibles dans la mesure où la personne bénéficiaire du transfert respecte les conditions d'accès et sous réserve, le cas échéant, du paiement de la différence tarifaire entre résident et non résident.

Article 4 : PARRAINAGE

Toute personne physique titulaire d'un contrat d'abonnement annuel et remplissant les conditions du présent règlement peut participer à l'opération de parrainage.

Définitions :
Parrain : Tout titulaire d'un abonnement annuel au Nautil en cours de validité qui communique au Nautil les coordonnées d'un tiers, personne physique, souscrivant à un abonnement annuel.

Filleul : Toute personne non titulaire, et n'ayant jamais été titulaire d'un abonnement, dont les coordonnées ont été communiquées au Nautil par le Parrain.

Souscription effective d'un abonnement annuel : La souscription effective d'un abonnement annuel au Nautil désigne l'inscription réalisée par Le Nautil une fois que le dossier d'inscription est complet et conforme (l'ensemble des pièces justificatives demandées sur le dossier doivent être jointes et le règlement de l'abonnement annuel doit être à jour).
Validation du parrainage et attribution du mois offert :
L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'un mois supplémentaire offert sur son abonnement annuel en cours.
Pour chaque adhésion parrainée et validée, le Parrain recevra un mois supplémentaire offert sur son abonnement annuel à compter du 6ème mois de l'abonnement annuel souscrit par le Filleul, sous réserve que le Filleul et le Parrain soient à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Le Parrain ne peut recevoir qu'un seul mois offert par Filleul, et ce dans la limite de 6 Filleuls par Parrain sur 12 mois glissants.
Le Parrainage sera validé après vérification du dossier par Le Nautil qui se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui semblerait contraire au présent règlement.

Article 5 : OFFRE FIDÉLITÉ
Toute personne physique titulaire d'un contrat d'abonnement annuel et remplissant les conditions du présent règlement prétend automatiquement à l'opération de fidélité.
Ce programme de fidélité permet à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement annuel de bénéficier, selon l'offre souscrite, d'une prolongation d'abonnement ou de séances offertes à chaque renouvellement d'abonnement. Pour que cette offre soit valable, la durée d'interruption entre chaque abonnement doit être inférieure à 3 mois.
Avantages du programme fidélité :

	1 à 4 renouvellement(s) (- 5 ans d'ancienneté)	5 à 9 renouvellements (entre 5 et 10 ans d'ancienneté)	10 renouvellements et plus (+ de 10 ans d'ancienneté)
Abonnements annuels	*10 jours de prolongation*	*20 jours de prolongation*	*30 jours de prolongation*
Carte de 70 séances aquagym	*2 séances offertes*	*5 séances offertes*	*Une carte de 10 séances offerte*

Le Nautil se réserve le droit de modifier ou d'arrêter le programme de fidélité à tout moment.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION
Article 6 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES INSTALLATIONS
Les jours et heures d'ouverture du Nautil et des différentes installations sont définis suivant les saisons et les activités au sein de l'établissement.
Certaines parties ou installations du centre pourront être temporairement inaccessibles, notamment en cas : d'utilisation par les scolaires, la vie associative, les organismes de formation, d'intempéries, de travaux, d'entretien ou de manifestations spécifiques sans qu'aucune compensation financière ne puisse être exigée.
En cas de forte affluence, la durée des séances d'escalade, ou l'admission à tout ou partie de l'équipement, pourra, à la diligence du responsable, être régulée en fonction des sorties. De même, il pourra être refusé aux usagers, déjà entrés, le renouvellement de leur droit.
Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions énumérées dans cet article pourrait se voir refuser l'entrée ou être exclue du Nautil sans pouvoir prétendre à un remboursement.

TITRE III – SÉCURITÉ DANS L'ETABLISSEMENT
Article 7 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SECURITÉ
Le port de la tenue de l'établissement est réservé au personnel du Nautil.
Le personnel du Nautil est autorisé à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.
Pour ce faire, il demeure juge de l'opportunité des mesures qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement, ...) et les usagers devront s'y conformer.
En cas d'accident, les éducateurs sportifs doivent être prévenus immédiatement et les circonstances doivent être consignées et précisées sur les déclarations prévues à cet effet.

Mesures d'ordre :
Outre les interdictions spécifiques à chaque activité, il est INTERDIT :
- de se montrer indécent en geste ou en parole envers les usagers et le personnel du Nautil,
- de détériorer les bâtiments ou matériels,
- d'introduire des boissons alcoolisées,
- de jouer à des jeux d'argent,
- de tenir des réunions à caractère politique ou religieux,
- de filmer ou de prendre des photos, sur l'ensemble du site, sans autorisation préalable de la Direction.

L'utilisation des téléphones portables devra se faire en toute discrétion et ne devra pas occasionner de gêne, ni pour les usagers, ni pour les éducateurs.

Mesures d'hygiène :
Outre les interdictions spécifiques à chaque activité, il est INTERDIT de fumer, de cracher et de se raser dans l'ensemble de la structure.

Mesures de sécurité :
Outre les interdictions spécifiques à chaque activité, il est INTERDIT, dans l'ensemble de la structure, d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant être, d'une quelconque manière, dangereux pour les autres usagers, le personnel ou pour les installations.

Article 8 : VÉHICULES - STATIONNEMENT
Les voitures, motocyclettes, bicyclettes et engins de même nature devront être garés sur les seuls emplacements prévus à cet usage et ne pourront circuler qu'à 25 km/heure maximum.
La CAPVM n'est pas responsable de la garde desdits véhicules qui demeurent assurés par leur propriétaire ainsi que les objets se trouvant à l'intérieur. La CAPVM décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage de quelque nature pouvant survenir sur les parkings.
L'accès aux emplacements de parking est strictement réservé aux usagers du Nautil. **Les places réservées aux personnes en situation de handicap sont à destination exclusive des titulaires de la carte européenne de stationnement ou du macaron conformément à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.**
Les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être stationnés sur l'aire de garage qui leur est destinée.
La Direction se réserve le droit de faire enlever, aux frais de son propriétaire, tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent règlement ou n'appartenant pas aux usagers ou au personnel de la CAPVM.
La Direction se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou d'interdire l'accès aux personnes ne respectant pas les règles de circulation et de stationnement sur le parking du Nautil.

Article 9 : RESPONSABILITÉ
La CAPVM met à la disposition des usagers différents services, vestiaires, consignes, etc. et n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces derniers.
À l'intérieur du Nautil, les usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés dans les vestiaires.
La CAPVM décline toute responsabilité en cas de dommages, vols ou disparitions.
Les utilisateurs doivent, à leur départ, restituer tout objet loué ou emprunté dans l'établissement.
Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

TITRE IV – ORGANISATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES
Article 10 : ESPACE AQUATIQUE
• ***FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE À VAGUES :***
Le cycle de la mise en route des vagues est activé toutes les heures, et ce, pour une durée de 10 minutes.
Le processus de signalement et de prévention lors de la mise en route des vagues est le suivant :
- déclenchement d'un signal sonore effectué à l'aide d'une cloche,
- levée du drapeau jaune,
- interdiction, pour les nageurs, de s'approcher de la zone de surveillance des maîtres-nageurs (d'où proviennent les vagues).

• ***UTILISATION DU TOBOGGAN :***
Le toboggan est réservé aux nageurs.
Il est interdit de courir dans les escaliers.
L'usage du toboggan est interdit aux femmes enceintes et aux personnes cardiaques.
L'usage du toboggan par les enfants de moins de 10 ans est autorisé dans la mesure où ils sont accompagnés d'un adulte lors de la descente.
Le feu de descente doit être respecté :
- Feu vert : accès autorisé pour une personne seulement
- Feu rouge : accès interdit
- Feu éteint : accès interdit

Une seule position est autorisée lors de la descente : sur le dos, les pieds en avant.
Il est interdit de s'arrêter pendant la descente ou de descendre à plusieurs baigneurs.
Dans le cas d'un groupe d'enfants, un animateur devra obligatoirement se positionner au départ du toboggan.
À l'arrivée dans le bassin de réception, les usagers doivent immédiatement évacuer ce dernier sous peine d'exclusion.
L'utilisation du toboggan entraîne une usure rapide des maillots de bain. La CAPVM en décline toute responsabilité.
Dans tous les cas, les consignes données par les maîtres-nageurs doivent être respectées.

UTILISATION DU JACUZZI :
Le jacuzzi de la piscine est interdit aux mineurs.

• *ACCUEIL DES GROUPES :*
Pendant les séances réservées soit aux administrations ou aux collectivités, soit aux associations sportives pour l'entraînement de leurs membres, la Direction ne fournira ni surveillance, ni maître-nageur (sauf en cas de stipulation dans la convention).
Les groupements précités devront obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et par une personne dûment mandatée, responsable envers la Direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.
En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (scolaires, associations, administrations) sont tenus de prévenir la Direction au plus tard 24 heures avant la séance annulée.
Dans le cas d'un groupe d'enfants :
- Les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires inclus).
- Avant le début d'une séance, un animateur doit se présenter à un maître-nageur. Ce dernier lui indiquera les postes de surveillance ainsi que les différentes consignes et fera remplir le cahier d'émargement prévu à cet effet.
- Seront considérés comme accompagnateurs, les adultes responsables équipés d'une tenue de bain leur permettant l'accès aux bassins.
- Les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance et assurent l'animation de leur groupe. La présence obligatoire d'un animateur dans l'eau est fixée selon les normes suivantes : 1 pour 5 enfants âgés de 3 à 6 ans et 1 pour 8 enfants âgés de 6 à 17 ans.
  Toutefois, pour les publics spécifiques, ces quotas sont ramenés à :
  a- 1 animateur pour 1 personne en fauteuil roulant,
  b- 1 animateur pour 2 personnes atteintes d'un handicap qu'il soit faible ou lourd (physique ou mental).
- Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison.
- Le son d'une cloche signale la mise en route des vagues. Les animateurs doivent prendre la précaution de cantonner les non-nageurs dans l'espace de faible profondeur du bassin (maximum 1 mètre) ou derrière la zone matérialisée (ligne et flotteurs).

Article 11 : ESPACE FORME
Tenue :
Les usagers doivent porter la tenue adéquate au sport qu'ils pratiquent et notamment pour l'utilisation :
- *des cours collectifs terrestres* : tenue de sport, serviette et chaussures réservées à la pratique en salle,
- *des cours collectifs aquatiques* : maillot de bain classique, et dans le cas du port de chaussons, ceux-ci doivent impérativement avoir des semelles blanches,
- *des appareils de musculation et cardio training* : tenue de sport, serviettes et chaussures de sport réservées à la pratique en salle,
- *du sauna et du hammam* : maillot de bain classique, serviette et claquettes,
- *du squash* : tenue de sport et chaussures avec semelles blanches ou transparentes **et non marquantes exclusivement réservées à la pratique en salle.**

Pour toutes les activités de l'Espace Forme, il est recommandé aux pratiquants de faire contrôler annuellement leur aptitude physique par leur médecin traitant et d'informer le Nautil de toute évolution permettant d'adapter la prescription sportive.

• *MUSCULATION :*
Dans un souci de sécurité, les consignes d'utilisation des appareils doivent être respectées.
En cas de forte fréquentation, il est demandé aux adhérents de limiter le temps d'utilisation de chaque appareil cardio à 20 minutes.
Les ceintures cardio-vasculaires ne sont prêtées qu'en échange du titre d'accès de l'usager.

• *COURS COLLECTIFS (terrestres et aquatiques)* :
Cours terrestres et aquatiques : seul un retard de 5 minutes sera toléré pour accéder aux cours. Toute personne arrivant passé ce délai se verra refuser l'accès à la salle.
Les participants sont tenus de respecter les consignes et les conseils des éducateurs en ce qui concerne les niveaux des cours.
Le matériel utilisé doit être rangé sur les différents supports prévus à cet effet.
Cours terrestres : les adhérents doivent être munis d'une serviette de toilette.
Cours aquatiques : la douche est obligatoire avant l'accès au bassin.

• *AQUAGYM*
L'abonnement « aquagym » donne accès à 70 séances d'aquagym valables pour une durée d'un an. La durée de la séance, temps de préparation avant et après le cours, et prestation à l'espace détente (hammam, sauna, jacuzzi…) incluse, est de 100 minutes. Passé ce délai, une seconde séance sera débitée, et ainsi de suite par tranches de 100 minutes.
En aucun cas l'abonnement aquagym ne donne accès à d'autres activités proposées dans le complexe que celles citées ci-dessus.

• *SQUASH :*
Dans un esprit de courtoisie, chacun doit libérer rapidement le court de squash à la fin de la période ou à l'horaire convenu. De même, les joueurs ne doivent pas se présenter sur le court sans être préalablement passés par l'accueil.

- Affectation des courts :
1. Joueurs avec réservation : les deux joueurs doivent se présenter à l'accueil pour s'acquitter du règlement permettant la réservation. Dans la mesure où la réservation ne serait pas honorée dans les dix premières minutes, la CAPVM se réserve le droit d'encaisser le règlement.
   Aussi, dans le cas où les joueurs ne préviennent pas l'accueil de leur absence, ces derniers se verront refuser l'accès pendant les sept jours suivant la date de réservation non honorée.
2. Joueurs sans réservation : les deux joueurs doivent se présenter à l'accueil qui leur attribue un terrain pour la période souhaitée (si le planning de réservation le permet).

- *Réservations* : Les joueurs peuvent demander la réservation d'une ou de deux périodes de jeu. Ces réservations sont assujetties au règlement de la location. Le tarif est fixé pour une période de 40 minutes et par joueur. En cas de forte affluence, le Nautil pourra de plein droit ramener à une seule période de jeu par joueur.
  Les réservations doivent s'effectuer au maximum 7 jours à l'avance. Toute période réservée, non annulée 24 heures à l'avance, sera due à la CAPVM et le membre « défaillant » sera interdit de réservation et de jeu tant que les sommes resteront dues à la CAPVM.

• *ESPACE DÉTENTE :*
Il est obligatoire de prendre une douche avant utilisation. Les consignes affichées sur le sauna et le hammam doivent être respectées. Le jacuzzi doit être évacué dès son arrêt et sa capacité maximale de dix personnes doit être respectée.

Article 12 : ESPACE ESCALADE
Tenue :
Les usagers doivent porter la tenue adéquate au sport qu'ils pratiquent et notamment pour l'utilisation de la salle d'escalade : le port de chaussons spécifiques est obligatoire lors de la pratique et de chaussures réservées uniquement aux salles pour les autres déplacements. Le port de chaussettes est OBLIGATOIRE pour les personnes utilisant les chaussons d'escalade du Nautil.
Mesures d'ordre et d'hygiène :
Le passage au vestiaire est obligatoire. Aucun changement vestimentaire ne sera toléré en salle. Les grimpeurs ne peuvent se rendre dans la salle qu'avec les effets nécessaires à l'activité.
Aucun sac ne sera toléré dans la salle, autrement que dans les casiers mis à disposition dans l'espace de pratique.
Aucune nourriture ne sera admise dans la grande salle ni dans la salle de pan.

Mesures de sécurité :
Il est strictement interdit de déplacer les prises d'escalade.
L'utilisation du casque est fortement recommandée.
Il est demandé à l'usager de signaler la présence de prises desserrées, cassées ou de cordes abîmées.
Un comportement ou une attitude dangereuse dans la pratique de l'activité (ex : ne pas mousquetonner le 1er point) fera l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.

• *GRANDE SALLE :*
L'encordement, obligatoire au-delà de 3 mètres, se fera uniquement par nœud de huit ou nœud de chaise et nœud d'arrêt.
Il est interdit de se rendre derrière la structure sans autorisation.
Lors de l'escalade en « tête », il est obligatoire de placer sa corde dans l'ensemble des dégaines.

Certaines voies ne sont praticables qu'en « tête », il sera possible d'en gravir quelques-unes en « moulinette » uniquement si la corde passe dans l'ensemble des dégaines et les deux mousquetons du relais.
Au sommet des voies, le grimpeur doit impérativement passer sa corde dans les deux mousquetons du relais.
Il est obligatoire, lors d'une pratique en tête, de retirer la corde du mur dans le cas où le grimpeur ne parvient pas à un relais.
Il peut être imposé un temps maximum pour le travail d'une voie en cas de forte affluence.
Magnésie : seul l'usage de boules (ex : chall-it) ou de magnésie liquide sera admis.

• *SALLE DE PAN :*
L'accès à la salle de pan est interdit avec un sac à magnésie sur le grimpeur.
Lors de cette pratique, la parade est fortement conseillée.
L'accès à cette salle peut être réglementé par les éducateurs en cas de forte fréquentation.
Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent accéder à la salle de pan seul. Ils devront être sous la surveillance et responsabilité d'une personne majeure qui sera toujours présente en salle de pan.

• *GROUPES :*
L'accès aux groupes est soumis à une réservation préalable, formalisée par l'envoi d'une demande écrite (par courrier, fax ou e-mail).
La Direction fournira la présence d'un Brevet d'Etat Escalade pour un soutien technique, mais il ne sera pas chargé de l'encadrement des séances (sauf en cas de stipulation particulière dans la convention).
Les groupes devront obligatoirement se faire accompagner par un nombre suffisant de moniteurs diplômés ou titulaires d'une validation d'encadrement « NAUTIL » et par une personne dûment mandatée, responsable envers la Direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.
En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (scolaires, associations, administrations) sont tenus de prévenir la Direction au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Article 13 : ENSEIGNEMENT
L'enseignement dans l'enceinte du Nautil est strictement réservé aux éducateurs agréés par la CAPVM. Aucune autre personne ne peut donner des leçons payantes. Une tenue de sport est obligatoire. Toute infraction à cette règle peut entraîner la radiation des personnes en cause.

Article 14 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes. Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.
La communauté d'agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.
Toutes observations ou réclamations concernant l'établissement sont à adresser directement à Monsieur le Président de la CA Paris-Vallée de la Marne, 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy.
En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, le directeur de l'établissement ou leurs représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant sans bénéfice de remboursement.

Ce règlement pourra être modifié à tout moment par la CAPVM.

Article 15 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE
Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent dans les espaces d'accueil du Nautil et est notifié à tout usager lors de la souscription d'un abonnement.